

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : M<sup>me</sup> Judith, artiste de la Comédie française, contre M. Ernest de Caters. — Demande en nullité d'obligation et de contrat de mariage. — Tribunal de commerce de la Seine : Séance d'installation du président, des juges et des juges-suppléants nouvellement élus. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Peine de mort; réjet; expert; serment. — Péage; débarcadere; voyageur; domestique. — Défrichement; bois; contenance; autorisation. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Bénéier et Goblet; détournements commis au préjudice de l'administration des subsistances militaires. — Tribunal correctionnel de Paris : Procédés de dorure et d'argenterie de MM. Elkington et de Ruolz. — MM. Christolle et Cie contre MM. Roseleur, Garnier et Clommesnil. — Chronique.

#### PARIS, 28 AOUT.

La Commission d'instruction de la Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui. Il ne paraît pas qu'il ait été procédé à aucun acte d'information.

Les médecins et chimistes-experts ont déposé aujourd'hui entre les mains de M. le chancelier la minute de leur rapport. — On assure que la conclusion déduite des faits consignés dans ce rapport est : 1<sup>o</sup> que le duc de Praslin a succombé à l'empoisonnement; 2<sup>o</sup> que l'empoisonnement a eu lieu par l'arsenic; 3<sup>o</sup> que, d'après les symptômes observés dans le développement du mal et dans les phénomènes cadavériques révélés par l'autopsie et l'analyse chimique, l'absorption du poison remonterait au mercredi 18 août.

La Gazette des Hôpitaux du 21 août publie les détails suivants comme extraits du procès-verbal d'autopsie, rédigé vingt-cinq heures après la mort du duc de Praslin :

L'aspect extérieur du cadavre n'offre aucune trace de putréfaction; le squelette est parfaitement régulier, l'embonpoint modéré; les saillies musculaires sont prononcées, la raideur cadavérique forte. La bouche, le pharynx, l'œsophage ne présentent aucune altération.

Dans l'estomac, on observe le long de la grande courbure sept plaques noires bien limitées : elles varient en diamètre, de 2 à 4 centimètres. La plus grande et la mieux dessinée avoisine l'orifice pylorique; et dans le décrivant on décrit toutes les autres. Cette plaque est bornée par un petit liséré jaunâtre élevé au dessus du niveau du reste de la muqueuse; au-dessous d'elle, les parois de l'estomac sont épaissies et ont augmenté de consistance. L'altération, qui n'est qu'une simple mortification, paraît n'avoir envahi que la muqueuse et le tissu cellulaire sous-jacent. Aux environs des sept plaques, la muqueuse est colorée en rouge par une injection vasculaire. Dans tous les autres points, l'estomac est parfaitement sain.

Le duodénum, le jejunum, et l'iléon surtout, présentent çà et là la coloration d'un rouge cuivré, constituée par une injection arborisée et par quelques petites ecchymoses sous-muqueuses. Le tiers inférieur de l'iléon est la partie où cette coloration rougeâtre s'observe au plus haut degré. Tout le gros intestin est parfaitement sain.

Le pancréas, la rate et le foie ne présentent rien de pathologique. La vessie est absolument vide.

Les poumons sont volumineux et complètement libres d'adhérences; ils sont infiltrés d'une grande quantité de sérosité. Les sommets sont d'une belle teinte rosée et ne contiennent pas le moindre tubercule.

Les lobes postérieurs sont de plus infiltrés de sang. En quelques points, on rencontre des noyaux apoplectiques; en ces points, le tissu pulmonaire est friable et se réduit en une bouillie noirâtre. Un des noyaux apoplectiques a le volume d'une noix ordinaire.

Le cœur est volumineux. Le péricarde renferme une coagulation de sérosité.

Les orifices sont à l'état normal, à l'exception de la valvule mitrale, qui est jaune et épaissie, surtout vers ses bords.

Les cavités droites renferment du sang noirâtre, qui a la consistance de la gelée de groseilles. Après avoir enlevé ce sang, on constate la présence d'un assez fort caillot fibrineux, complètement décoloré, qui est enchevêtré dans les cordons fibreux de la valvule mitrale.

Dans le ventricule gauche, on rencontre un caillot de même nature, mais beaucoup moins volumineux. Après l'avoir détaché, on observe à la surface des parois du ventricule quantité de petites taches d'un rouge cuivré, pénétrant sous l'endocarde et se prolongeant de 4 à 2 millimètres dans l'épaisseur des colonnes charnues sur lesquelles elles siègent principalement.

A part un peu de sérosité placée sous l'arachnoïde, qui offre un léger degré d'opacité, l'encéphale est parfaitement sain. Le peu des parties déclives du corps était fortement teinte en rouge vineux.

La Gazette des Hôpitaux publie aussi les lignes suivantes, avec l'indication : Note communiquée.

Aujourd'hui a eu lieu à l'École de médecine l'analyse des matières contenues dans l'estomac et les intestins, ainsi que celle des organes abdominaux. Les opérations ont été terminées à cinq heures du soir. En voici le résultat :

Les matières contenues dans l'estomac et les intestins n'ont rien donné par l'ébullition dans l'eau. Les parties solides de l'intestin, carbonisées par le nitrate de potasse, ont donné des traces d'arsenic par l'appareil de Marsh.

Un tiers du foie, détruit par le nitrate de potasse, a donné par le même appareil l'anneau arsenical et une énorme quantité de taches. Un autre tiers, détruit par le chloro, a donné des flocons d'arsenic.

Ces diverses circonstances permettent d'affirmer que l'empoisonnement date des premiers jours de l'arrestation de l'accusé. Il est positif que s'il avait pris de l'arsenic depuis son transfert au Luxembourg, on en aurait retrouvé dans les matières intestinales.

Depuis son arrivée à Paris, M. le maréchal Sébastiani n'est sorti qu'une fois de son hôtel : c'était pour visiter la duchesse douairière de Choiseul-Praslin. La duchesse, qui est atteinte d'une écécité complète, connaît la mort de sa belle-fille, mais elle ignore le nom de l'assassin et ne sait pas encore qu'elle a perdu son fils.

#### JUSTICE CIVILE

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 28 août.

M<sup>me</sup> JUDITH, ARTISTE DE LA COMÉDIE FRANÇAISE, CONTRE M. ERNEST DE CATERS. — DEMANDE EN NULLITÉ D'OBLIGATION ET DE CONTRAT DE MARIAGE. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 juillet.)

Le Tribunal, après plusieurs remises successives, a rendu aujourd'hui le jugement suivant, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis :

« En ce qui touche la nullité de l'obligation reçue par M. Ernest de Caters, le 15 janvier 1845 :

« Attendu que s'il est démontré que la cause en est fautive, c'est à dire qu'il n'y a pas eu de prêt réellement fait par M. Ernest de Caters, il appartient néanmoins des faits de la cause et des diverses stipulations contenues dans l'acte qu'il a été dans l'intention d'Ernest de Caters de faire une donation à M. Judith Bernat;

« Attendu qu'il n'y a pas à rechercher la cause de cette donation qui se trouve dans la libéralité même du donateur;

« Attendu qu'à l'époque où la donation a été faite, Ernest de Caters avait encore capacité pour s'obliger; qu'en regard aux facultés du donateur, il n'y a pas lieu d'assimiler cette donation aux actes de prodigalité qui ont motivé la nomination d'un conseil judiciaire sept mois après;

« En ce qui touche la nullité de l'apport énoncé au contrat de mariage, reçu par Lallemand, notaire à Gentilly, le 8 octobre 1845 :

« Attendu qu'il ne peut être question au procès que des 175,000 francs estimés, sous le n° 3 de l'article 2 du dit contrat, comme apportés en deniers comptant et en bonne valeur et remis à Ernest de Caters, qui reconnaît cette remise et s'en charge à partir du jour du contrat, tandis que pour le surplus de l'apport, il ne consent à en demeurer chargé que sur le fait du mariage;

« Attendu qu'il est démontré que cet apport de 175,000 fr. et la remise à Ernest de Caters sont fictifs; qu'il n'est produit aucun document ou donné aucune explication satisfaisante pour établir que M. Judith Bernat était jamais en position de se constituer en dot, comme provenant de ses gains et économies, unesomme de 175,000 francs; qu'il est manifeste que la stipulation du prétendu contrat de mariage contient comme l'obligation sous-énoncée une libéralité indirecte et déguisée qui ne saurait être maintenue purement à l'époque où elle a été consentie, Ernest de Caters étant pourvu d'un conseil judiciaire, et dès-lors incapable d'un acte d'aliénation, surtout à titre gratuit;

« Attendu qu'il est établi que comme complément de son système de donation indirecte, Ernest de Caters a souscrit, soit avant l'acte du 8 octobre 1845, soit au moment même, soit quelques jours après, une série de lettres de change ou de reconnaissances qui n'ont pas plus de valeur que la donation elle-même, parce que, d'une part, elles sont postérieures à la nomination du conseil judiciaire, malgré leur antédate; et parce que, d'autre part, elles doivent être considérées comme constituant des actes de prodigalité de la même nature que ceux qui ont motivé la nomination d'un conseil judiciaire; que la nullité de ces lettres de change ou reconnaissances doit donc être prononcée comme celle du contrat lui-même, avec lequel elles forment un tout indivisible;

« Attendu, toutefois, qu'il apparaît des pièces produites que M. Judith Bernat a payé à Mombro, en l'acquiescement de Caters, une somme de 12,000 francs pour acquisition de meubles faite par ledit de Caters à une époque où il n'était pas pourvu d'un conseil judiciaire; qu'ayant droit au remboursement de cette somme, M. Judith Bernat peut la demander par voie de retenue, ou en concluant à ce que la stipulation et les lettres atteintes soient maintenues jusqu'à due concurrence, pour éviter une action ultérieure;

« Attendu que s'il est vrai que M. Judith Bernat a touché en janvier 1846, de Schay, commissaire-priseur, une somme de 3,000 francs provenant de la vente de meubles garnissant une maison de campagne sise à Neuilly, et faisant partie des fournitures de Mombro, elle n'a fait que toucher le prix de sa propre chose, puisqu'elle était locataire des lieux où étaient les meubles vendus, et que dès lors ces meubles lui appartiennent;

« Attendu que les conclusions prises contre l'aveu ne sont pas complètement justifiées; qu'il n'est produit aucune pièce qui constate qu'il soit porteur ou détenteur de traites provenant d'Ernest de Caters; qu'au surplus, il sera suffisamment pourvu aux intérêts des demandeurs en proclamant la nullité de ces ventes;

« Déboute les demandeurs de leur demande en nullité de l'obligation du 15 janvier 1845; déclare nulles et de nul effet les stipulations de l'acte du 8 octobre 1845, qualifié de contrat de mariage, relatives à la somme de 175,000 francs;

« Déclare également nul et de nul effet tous titres, reconnaissances, billets à ordre ou lettres de change, souscrits, acceptés, tirés ou endossés par Ernest de Caters au profit de M. Judith Bernat, depuis le mois de décembre 1844, jusques et y compris le mois d'octobre 1845;

« Ordonne, néanmoins, que lesdites stipulations et lesdites lettres de change conserveront effet jusqu'à concurrence de la somme de 12,000 francs;

« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause, compense les dépens. »

##### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bertrand.

Séance d'installation du Président, des Juges, et des Juges-suppléants nouvellement élus.

M. Bourget, président; MM. Moinery, Grimoult, George, Odier et Belin-Leprieux, juges; et MM. de Rotrou, Halphen, Plaine, Lucy-Sedillot, Vernay, Coissien, Davillier, Marquet, Cheuvreux, Leboncher, Talamon et Klein, juges-suppléants, ayant été introduits avec le cérémonial accoutumé, M. Bertrand, président sortant, a pris la parole, et dans un discours qui a constamment captivé l'attention, il a rendu compte des travaux du Tribunal pendant l'année qui vient de s'écouler.

Après ce discours, la séance a été un instant suspendue; et le Tribunal étant remonté sur le siège, M. Bourget a prononcé le discours suivant :

Messieurs, En venant prendre place sur ces sièges, où nous ont appelés les suffrages des notables commerçants, sanctionnés par le Roi, notre premier devoir, notre premier besoin est d'exprimer hautement la reconnaissance dont nous devons être pénétrés pour une si haute marque de confiance, et pour un si grand honneur. Mais si cet honneur est grand, il impose de grands devoirs; et quelque satisfaction que nous éprouvions d'être les

élus du commerce, quelque juste fierté que nous puissions en concevoir, Messieurs, il ne faut pas l'oublier, nous avons à répondre à l'attente de ceux qui nous ont confié cette mission; nous avons à justifier la tradition consulaire d'après laquelle nos bienveillants collègues ont désigné leurs successeurs; nous avons à confirmer les espérances que peuvent avoir fait concevoir des services déjà rendus dans cette magistrature, ou des antécédents honorables dans le commerce. Certes, c'est avec confiance que nous nous retrouvons à côté de collègues distingués que la loi ne nous enlève pas encore, et que parmi ceux qu'elle rend au Tribunal, ou qu'elle y appelle pour la première fois, nous voyons des juges déjà éprouvés, des commerçants estimés qui viennent terminer ici une honorable carrière, ou rejoindre par des services nouveaux des noms depuis longtemps consulaires. Mais il est utile de mesurer de l'œil l'espace que l'on doit parcourir; il est bon de nous rendre compte du fardeau que nos forces auront à soutenir.

C'est pour cela, Messieurs, que dans ces audiences solennelles, mes honorables prédécesseurs ont voulu tour à tour tracer le tableau des devoirs que cette magistrature impose; c'est pour cela que vous vous demandez à hasarder encore quelques réflexions sur ce sujet. Heureux si, après vous avoir démontré comme eux l'importance et le but de nos fonctions, je pouvais vous convaincre que mon zèle et mon dévouement n'y failliront pas, je n'ambitionnerais pas d'autres succès après mes devanciers, car je n'ose pas me flatter de donner ici les mêmes exemples et d'y laisser les mêmes souvenirs.

Nous ne vous parlerons, Messieurs, de l'ancienneté de la juridiction consulaire que pour vous rappeler qu'elle fut jugée nécessaire dès le seizième siècle, malgré le peu d'importance des intérêts commerciaux à cette époque, on sentit le besoin de soumettre les contestations à des juges spéciaux, familiarisés avec la pratique des affaires, pour qu'ils les jugeassent avec une rapidité que ne permettaient ni les formes dont la justice de ce temps se croyait obligée de donner à leurs érudites plaidoiries. Depuis, l'institution a traversé les époques les plus désastreuses de notre histoire, souvent menacée, souvent en lutte contre des juridictions jalouses, mais toujours maintenue et toujours respectée. N'est-ce pas, Messieurs, parce qu'elle était défendue par son utilité même, n'est-ce pas surtout parce que cette magistrature était confiée par l'élection qui donne la force et inspire le respect. Et à cette occasion, qu'il nous soit permis de le faire remarquer, car c'est un double honneur pour notre profession, le commerce, alors qu'il obtenait de nos rois le droit d'élire ses magistrats, prenait déjà sa part dans la longue et pénible conquête des institutions libérales du pays, et cette part, il l'a rendue plus glorieuse encore alors que de nos jours une voix qui naguère s'est éteinte, mais dont l'écho revivra toujours, rappelait un pouvoir égaré au respect des lois.

Mais nous sommes loin des temps où le commerce de la France, contenu par les besoins d'une consommation bornée, n'avait d'autre théâtre que des marchés hebdomadaires, d'autres débouchés que des foires annuelles; nous sommes loin des temps où le Roi (1620) rendait une ordonnance qui déclarait la juridiction consulaire du droit imposé aux autres juridictions, par ce motif « que la valeur des causes n'excedait pas 60 sols ».

Aujourd'hui que le travail est libre, le commerce est devenu une source de richesses et de puissance, il faut le bien être des populations et la force des Etats; tous les peuples entrent à l'envi dans les luttes pacifiques du travail et de l'industrie; et si le titre de *bon nationis*, que revendique le commerce, a longtemps exprimé qu'une espérance, il devient de nos jours une réalité. Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur les bienfaits qu'il a accomplis et sur les progrès qui lui restent à réaliser, nous voulons seulement faire remarquer combien cet immense mouvement commercial et cet accroissement simultané du nombre et de l'importance des transactions ont dû agrandir l'action des Tribunaux consulaires, et combien il est difficile aujourd'hui à ceux qui en acceptent les pénibles honneurs de réunir les diverses conditions auxquelles on peut être un bon juge de commerce.

Tout commerçant, dit l'article 620 du Code de commerce, pourra être nommé juge ou suppléant s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. C'est dans ces conditions légales que doivent être ceux qui se présentent aux suffrages des notables; mais ces conditions de la loi supposent des qualités qu'elle ne pouvait énumérer, et vous reconnaîtrez bientôt, en vous livrant à votre tâche, que si la loi demande peu en apparence, elle exige beaucoup en réalité.

La première condition est, sans contredit, l'étude et la connaissance de la loi. On dit souvent que les Tribunaux de commerce jugent en équité, on en pourrait dire autant de tous les Tribunaux, si l'on en prend par là que, suivant les faits, la loi sera plus ou moins rigoureusement appliquée. L'équité consiste à ne point blesser les intérêts individuels, mais comme il faut les faire respecter sans porter atteinte aux intérêts d'autrui, et que c'est la loi qui qui les protège tous également, il en résulte qu'elle doit être la base de toute décision judiciaire, et qu'un jugement d'équité ne peut être qu'une interprétation intelligente de la loi. Quoique les juges-consuls (dit Jousse, dans son commentaire sur l'ordonnance de 1673) jugent ordinairement *ex aequo et bono*, néanmoins ils sont obligés de se conformer aux lois qui leur sont prescrites et pour cette raison, ils doivent en faire une étude particulière; car, quelque bon sens qu'ait un négociant, il ne peut suppléer par lui-même à ces connaissances, quand il serait d'ailleurs très habile en fait de négocié.

La législation commerciale en France est simple et facile à saisir dans son ensemble, elle était dès avant la révolution moins imparfaite que la législation civile, et lorsque le génie de Napoléon fit sortir les Codes immortels du chaos des anciennes coutumes, il reproduisit dans le Code de commerce les dispositions principales des ordonnances de 1673 et de 1681 sur le commerce et la marine. Mais le Code de Commerce est une loi d'exception, il ne se suffit pas à lui-même, comme on l'a dit, il laisse sous l'empire du droit commun tout ce qu'il n'excepte pas, et y réfère même pour ce qu'il excepte. Il faut donc demander au Code civil les principes généraux sur la vente, les contrats et obligations, les sociétés, le mandat, le nantissement, c'est-à-dire sur les actes les plus ordinaires, les plus journaliers de la vie commerciale. Toutefois on trouve dans le Code civil de fréquentes réserves en faveur des usages du commerce. C'est qu'en effet les usages sont souvent invoqués devant vous, et leur appréciation est souvent le point délicat des affaires, et comme il en existe beaucoup qui pour avoir vieilli n'en sont pas moins des abus, la loi a donné à des juges spéciaux le soin de combattre et de détruire ceux qui n'ont pas été consacrés par elle, et qui ne doivent pas plus être tolérés par la jurisprudence.

La jurisprudence, Messieurs, sera l'objet de vos recherches et de vos études constantes. Elle est à la loi ce que la pratique est à la théorie, c'est-à-dire une application raisonnée. La loi, d'ailleurs, n'a pas tout prévu, et surtout en matière commerciale, où la multiplicité des transactions produit tant de circonstances imprévues, tant de difficultés diverses; où les affaires sont jugées, non pas toujours d'après les principes rigoureux et irréflexifs du droit, mais d'après l'appréciation des faits et quelquefois d'après les personnes. Mais si la jurisprudence varie, comme les usages, elle ne doit pas varier comme eux, et comme les usages se succèdent eux-mêmes, il faut que cette variation soit moins un changement qu'un progrès, et

qu'elle soit une source d'instruction pour les esprits studieux qui savent rechercher la vérité et faire jaillir la lumière du choc des diverses opinions, aujourd'hui que la presse, attentive aux débats qui s'agitent devant vous, recueille vos décisions et les publie, il est peu de questions dont la solution ne puisse être éclairée par l'autorité des arrêts des Cours, et même dans les modestes travaux de nos prédécesseurs, comment la loi est interprétée, comment les faits sont appréciés, et aussi comment les véritables raisons de décider doivent être mises en relief à l'aide d'une rédaction simple, claire et précise. Un bon arrêt a le double mérite de faire bonne justice et d'empêcher d'autres procès. Les commerçants éclairés, ceux que n'égarait pas les illusions de l'intérêt ou de l'amour-propre, savent y voir le dernier mot de la justice, et, à ce point de vue du moins, il n'est pas juste de dire que les arrêts ne profitent qu'à ceux qui les obtiennent.

Enfin, il est une autre partie de la législation avec laquelle vous aurez à vous familiariser, c'est la procédure. Les commerçants n'ont, d'ordinaire, que de l'antipathie pour le mot et pour la chose; mais le juge ne peut y rester étranger. Malgré la volonté du législateur de simplifier la procédure devant les Tribunaux de commerce (et cette volonté ressort du petit nombre des articles qui composent le titre XXV du Code), il fallait bien fixer des règles pour les ajournements, pour la compétence, pour l'instruction et le jugement des affaires, les formes indispensables devant les Tribunaux ont également ici leur importance, et quand il serait vrai qu'elles fussent pour certains plaideurs un moyen de retarder l'action de la justice, ce serait une raison de plus pour les magistrats consulaires de bien connaître la loi, afin de savoir tout à la fois régler l'usage et repousser l'abus.

Dans le service des audiences, la discussion du barreau et l'expérience de vos anciens vous viendront en aide pour l'appréciation nécessairement rapide des affaires. Mais il est une partie de vos fonctions qui mettra tous les jours à l'épreuve vos lumières et votre expérience personnelles : ce sont les fonctions de juges-commissaires aux faillites.

Chargé de surveiller les opérations et la gestion de la faillite, d'émettre sur les contestations qu'elle fait naître, une opinion qui doit éclairer les décisions du Tribunal, le magistrat descendu de son siège, livré en quelque sorte à lui-même, aura pourtant à prendre des décisions importantes, instantanées, touchant les biens et la personne du failli; le débiteur et les créanciers feront tout à la fois appel, l'un à son indulgence, les autres à sa sévérité; il aura à lutter dans le choix des syndics, ou contre la tiédeur et l'éloignement des créanciers, ou contre leur empressement intéressé et vindicatif; les syndics nommés, il faudra se faire rendre compte des résultats de l'inventaire, de la réalisation de l'actif, du produit des recouvrements, de leur emploi ou du versement dans les caisses désignées par la loi, dans la vérification des créances, il faudra quelquefois résister à la mauvaise foi qui cherche à diminuer sa perte en faussant la majorité, il faudra déjouer la ruse qui sait donner à ses titres les apparences de la régularité, et venir en aide à la bonne foi qui ne sait pas toujours être en règle; ces formalités accomplies, que le failli ait obtenu un concordat de ses créanciers, ou que par leur volonté il reste dans les liens d'un contrat d'union, c'est encore au juge-commissaire qu'il appartiendra de démontrer, ou que le traité trop favorablement voté par les créanciers, est indigne de la sanction du Tribunal, ou que le failli, quoique traqué avec une juste sévérité, peut encore être déclaré excusable et conserver désormais la liberté de sa personne.

Lorsque vous aurez laborieusement étudié toutes les circonstances d'une faillite, lorsque vous aurez conduit et terminé ses opérations avec zèle, lorsque vous aurez défendu tous les intérêts avec sagacité et indépendance, vous n'en entendrez pas moins des plaintes s'élever; vous entendrez dire que, grâce à l'insuffisance de la loi et à la faiblesse des Tribunaux, la faillite n'est pas le refuge des débiteurs malheureux, mais un moyen de frustrer ses créanciers, peut-être même de s'enrichir à leurs dépens. Ces plaintes, Messieurs, nous vous en expliquerons la cause. Celles que les pertes qui affligent les commerçants proviennent de leur imprudence ou de circonstances en dehors de toute prévision, elles sont toujours un malheur, et le malheur rend injuste. Non, la loi n'est pas insuffisante; non, les Tribunaux ne sont pas trop indulgents! Ce qu'il y a de vrai, pour l'honneur du commerce français, c'est que la faillite est considérée comme une tache redoutable, et qui pèse sur l'avenir des familles; c'est que, pour se soustraire à cette extrémité, le débiteur épuise tous les moyens, se soumet à toutes les exigences; c'est que, la plupart du temps, après avoir obtenu des adhésions plus ou moins sincères, et pourtant unanimes, à des propositions d'ajournement, il arrive trop tard à reconnaître qu'il s'est fait illusion sur ses ressources, que les engagements pris excèdent les moyens réels que la lutte est impossible. Alors il faut venir se placer sous la protection de la justice, et mettre à nu devant elle une position réelle, mais désespérée. Alors aussi les créanciers conduits, de promesses en promesses, à l'attente d'un paiement complet de leurs créances, s'éloignent avec dégoût, livrent les opérations de la faillite à des mandataires indifférents, et leurs intérêts aux décisions d'une majorité trop complaisante ou trop peu éclairée. Sans doute la loi donne au Tribunal une haute surveillance et, dans certains cas, une grande autorité en matière de faillite; mais ces pouvoirs ne vont pas jusqu'à forcer le zèle des créanciers; et si les Tribunaux ne manquent pas à leur mission, il est permis de dire aux créanciers que des soins plus importants, plus utiles peut-être, leur font souvent oublier la leur. On ne saurait donc leur rappeler que le sort d'un failli dépend surtout des créanciers, et qu'il s'éleverait moins de plaintes si tout le monde faisait son devoir.

En effet, Messieurs, si, comme nous en voyons de rares exemples, les créanciers répondant à l'appel qui leur est fait; si, par le concours d'hommes fermes et impartiaux pris dans leur sein, ils viennent aider la justice et discuter en face d'elle les droits des créanciers, les opérations du failli, ses ressources présentes et à venir; si l'on faisait entendre moins d'accusations passionnées, ou moins d'excuses intéressées, peut-être verrait-on moins souvent remettre à la tête de leurs affaires des hommes qui ne rentrent dans le commerce que pour y faire de nouvelles victimes; peut-être verrait-on cesser le scandale des concordats non exécutés. Et si à plus de sévérité envers les faillis venait se joindre moins de facilité à leur faire de nouveaux crédits, et aussi l'exécution par l'autorité des lois suspensives de certains droits, peut-être ces exemples salutaires enseigneraient-ils enfin qu'il ne suffit pas d'avoir satisfait avec plus ou moins de bonheur ou d'habileté aux dispositions de la loi des faillites, et qu'on ne peut reprendre sa place dans la grande famille des commerçants que par la voie si honorable, mais hélas! si peu pratiquée de la réhabilitation.

Vous venez de l'entendre, Messieurs, 60,000 affaires ont été soumises au Tribunal, 1,140 faillites ont été déclarées. Vous voyez quelle a été la tâche de nos prédécesseurs, vous pouvez mesurer la nôtre. L'accroissement continu du nombre des justiciables doit maintenir le chiffre élevé des affaires, et les circonstances pénibles qui ont affligé le commerce cette année et dont les effets se font toujours sentir peuvent encore influer sur le nombre des faillites. En effet, Messieurs, il y a un an à peine, la France et les pays voisins se précipitaient dans des entreprises que semblait favoriser l'abondance, on pourrait



presque dire l'avisement des capitaux.  
 Tout à coup des inquiétudes se répandent sur l'insuffisance des recettes, sur l'exportation du numéraire; le crédit s'effraie; toutes les valeurs se déprécient, le travail s'arrête. Nous ne pensons pas que l'on ait vu de crises fondées de disette au milieu de la paix profonde dont tous les peuples sont solidaires, en présence des ressources du commerce et de la liberté des mers; et encore bien que les sacrifices occasionnés par la cherté des subsistances aient dû nuire à d'autres consommations, il est notoire que cette épreuve de la Providence n'est pas la seule cause des souffrances du commerce, que les sinistres qui l'ont atteint sont venus de spéculations dont le résultat devait être l'branlement du crédit, et que c'est maintenant la confiance qui lui manque plus que les capitaux.

Après de longues années d'hésitations et d'études, le gouvernement s'est trouvé en mesure de faire appel à l'industrie et aux fortunes privées pour l'exploitation ou la création des grandes lignes de chemins de fer. A voir la facilité avec laquelle les compagnies s'improvisaient, à voir les millions s'élever sur leurs listes de souscription, et l'empressement qu'on mettait à se disputer les actions jusque dans le sanctuaire de la justice, qui n'eût cru que notre pays avait enfin le sentiment des grandes entreprises et les moyens de les accomplir? Hélas, Messieurs,

« La vérité n'a pas cet air impétueux. »

et il est encore permis de douter du pouvoir et des bienfaits de l'esprit d'association en France, aussi bien après le succès des sociétés anonymes, en 1846, qu'après les saturnales de la commande, en 1837. Il en sera ainsi tant que nous ne verrons pas les entreprises spontanément recherchées par les grandes et les petites fortunes, tant que nous les verrons envahies d'abord par la spéculation qui ne peut couvrir les premières chances qu'à la condition d'escompter les résultats; et tant qu'au lieu de discuter le mérite des affaires, nous suivrons les noms qu'elles affichent. Aussi les compagnies ont-elles trouvé plus de spéculateurs habiles que de capitalistes sérieux, et leurs faveurs qui ont pu d'abord faire des heureux sont aujourd'hui payées par des victimes.

Sans doute, les capitaux versés dans les chemins de fer ne sont pas perdus pour le pays; ils se répandent, au contraire, en travaux et en salaires de toute nature, et profitent ainsi au commerce et à l'industrie; mais d'abord, il n'en est pas de même des bénéfices que les spéculateurs cosmopolites prélèvent sur les actions; et à la très-bien pu se faire que les capitaux étrangers qu'on s'applaudissait de nous voir venir en aide, n'aient fait chez nous qu'un séjour momentané pour s'en retourner augmentés d'une portion des nôtres; et d'ailleurs, si c'est un bien que des placements sérieux, basés sur des ressources certaines, c'est un mal que ces spéculations exagérées, désordonnées, et qui demandent au crédit de quoi faire face aux premiers engagements.

Le commerce pouvait-il rester étranger à ce mouvement? Lui qui est appelé à recueillir tant d'avantages de ces nouvelles voies; lui qui possède les capitaux disponibles? Non sans doute; et qui pourrait lui en blâmer, s'il n'avait jeté dans le torrent que l'excédant de ses ressources? Mais l'occasion était trop belle, le marché était trop vaste, pour qu'on ne vit pas se déchaîner cette ambition immodérée d'arriver à la fortune sans travail et sans efforts. Si cette tendance est un malheur pour la société, elle est un plus grand encore pour le commerce où elle jette doublement le trouble par les pertes qu'elle occasionne et surtout par les craintes qu'elle inspire. C'est qu'en effet il n'y a plus ni confiance ni crédit possibles, s'il faut ajouter aux chances ordinaires du négoce, les hasards sans limites de la spéculation, si le comptoir confine à la bourse, si le commerce sert de masque à l'agiotage, et si l'on craint de rencontrer des joueurs, fussent-ils heureux, parmi ses débiteurs.

Il faut pourtant le reconnaître et se hâter de le dire, cette crise si menaçante, si érudite, le commerce français l'a jusqu'ici honorablement supportée; il est tel pays voisin où elle a plus cruellement sévi, et dont nous ne citons pourtant qu'avec envie le génie entreprenant et les immenses relations. Si nos grands établissements de crédit ont dû élever le taux de l'intérêt, on ne les a pas vus du moins aggraver cette mesure par une réduction presque totale de leurs escomptes. Le commerce régulier n'a pas cessé d'y puiser pour ses besoins, et pour ne parler que de la place si importante de Paris, malgré la gravité de quelques sinistres que la crise a précipités, mais qu'elle n'a pas causés, il est notoire que les engagements se sont successivement réduits ou éteints avec effort, sans doute, mais avec une exactitude rassurante pour l'avenir. Espérons donc que cette épreuve sera un témoignage de la solidité et de la prudence de nos transactions commerciales, espérons que la France recueillera le prix des sacrifices qui lui sont momentanément imposés, et qu'elle verra continuer le développement d'une prospérité dont elle est redevable à l'influence de la paix et à la sagesse du monarque éclairé qui préside à ses destinées.

Messieurs les agréés,

Vous êtes les utiles auxiliaires du Tribunal, il dépend de vous que sa justice soit tout à la fois prompte et éclairée. Malgré les mutations que les fatigues d'une profession laborieuse doivent amener dans vos rangs, ils ne sont pas renouvelés sans cesse comme ceux de la magistrature consulaire. Vous devez, par cette raison, être les gardiens de sa jurisprudence, vous devez de plus par votre expérience et vos études, vous maintenir à la hauteur de toutes les affaires, et en accepter toutes les lites. Nous savons, et nous venons de l'entendre dire avec bonheur, que vous répondez dignement à la confiance du Tribunal et des justiciables. Ces éloges deviennent une tradition; vous aurez à cœur de les mériter toujours, et il nous sera doux de vous en continuer le témoignage.

Ce discours a excité à plusieurs reprises des marques d'approbation de toute l'assemblée.

M. le greffier Sigé a ensuite donné lecture de l'état de répartition entre les nouveaux juges des faillites dont étaient chargés les juges sortants, et la séance a été levée.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 août.

PEINE DE MORT. — REJET. — EXPERT. — SERMENT.

Alexandre Boudin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises du Loiret, qui l'a condamné à mort pour empoisonnement. Après le rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, M. Miezemolle, avocat, a présenté un moyen tiré de ce qu'un expert appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président des assises, avait prêté le serment de l'article 44 du Code d'instruction criminelle, tandis qu'aux termes de l'article 269 du Code d'instruction criminelle, les personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire ne devaient déposer qu'à titre de renseignements.

Mais, la Cour, en se fondant sur l'article 44 du Code d'instruction criminelle, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, rejeté le pourvoi.

PEAGE. — DÉBARCADÈRE. — VOYAGEUR. — DOMESTIQUE.

Le péage de 15 centimes par voyageur, y compris les bagages, concédé au constructeur du débarcadère sur un fleuve pour l'indemniser de l'entretien du débarcadère, n'est pas dû par le domestique qui vient de terre prendre au bateau à vapeur les bagages de son maître.

Rejet du pourvoi formé par la compagnie du débarcadère de Pauillac (Gironde) contre un jugement du Tribunal de simple police de Pauillac. (M. Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général, conclusions conformes; M. Paul Fabre, avocat.)

DÉFRICHEMENT. — BOIS. — CONTENANCE. — AUTORISATION.

On ne peut défricher sans autorisation un bois de moins de quatre hectares, mais qui est séparé d'un autre massif par un chemin communal.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Albi (affaire Taillefer). M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général; M. Théodore Chevalier et Eugène Decamps, avocats.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :  
 1° De Samuel Lévy (Seine-Inférieure), deux ans de prison,

complicité de banqueroute frauduleuse; — 2° Le Joseph Truffet, condamné à huit ans de prison, par arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, pour abus de confiance.

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Jurien.

Audience du 28 août.

AFFAIRE BÉNIER ET GOBLET. — DÉTOURNEMENTS COMMIS AU PRÉJUDICE DE L'ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES MILITAIRES. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 août.)

La curiosité est plus vivement excitée qu'aux deux dernières audiences. Un assez grand nombre de dames occupent des places dans la partie réservée de l'auditoire. Une foule de jeunes avocats assiègent les abords de la salle. L'audience est ouverte à dix heures.

M. le président : M. de Vauchelles est-il présent ?

L'audiercier : Il est dans la salle des témoins.

M. le président : M. Rudler, veuillez préciser les circonstances relatives à la confiance que vous avez faite à M. de Vauchelles ?

M. Rudler : Monsieur le président, lorsque j'ai eu des quittances de la Cour des comptes, j'ai eu la pensée d'en parler à M. de Vauchelles. J'avais eu l'honneur, en 1838 et 1839, de connaître cet intendat à Strasbourg. M. de Vauchelles m'avait dit alors : « Si vous avez besoin de moi à Paris, venez à mon bureau, au ministère de la guerre. » J'allai donc le trouver dans son cabinet; je lui racontai ce qui avait eu lieu. Il me conseilla d'en parler au sous-intendant, M. Joinville. « Je connais, ajouta-t-il, M. de Joinville, je vous conduirai auprès de lui. » Je me rappelle que M. de Vauchelles m'a conduit, en effet, chez M. Joinville, à l'intendance. Nous l'avons rencontré sur le trottoir de la rue de l'Université. M. de Vauchelles m'a présenté, en priant M. de Joinville de m'écouter. Puis il nous a quittés. Nous avons pris, M. Joinville et moi, rendez-vous pour le lendemain ou le surlendemain. A quelque temps de là, je rencontre M. de Vauchelles, et lui dis qu'il y avait eu une transaction; que Benier avait payé 20,000 fr. « Comment ! s'écria M. de Vauchelles, une transaction ! 20,000 fr. ! il est donc coupable ? » Je lui répondis : « Oui. — Et il est encore en place ? — Oui. »

Voilà ce qui est intervenu à cette époque entre M. de Vauchelles et moi. Je l'ai retrouvé après la mort de Benier au café des Provençaux. Il me dit : « Notre voleur est donc mort ? »

M. le président : Vous rappelez-vous si M. de Vauchelles vous a dit avoir fait part de votre confiance à M. Evrard de Saint-Jean ?

M. Rudler : Non, Monsieur. Je ne me rappelle pas cela.

M. le président : Vous ne vous le rappelez en aucune façon ? — R. En aucune façon.

M. le président : Vous pouvez vous retirer. — Monsieur Joinville, vous avez eu une entrevue avec M. Rudler ?

M. Joinville : M. de Vauchelles m'a dit : M. Rudler, dont je connais depuis longtemps la famille, vous expliquera son affaire.

M. le président : Vous n'avez pas vu si M. de Vauchelles avait fait part de vos confidences qu'il avait reçues à M. Evrard de Saint-Jean ?

M. Joinville : Aucunement. M. André-Jean de Vauchelles, intendat militaire en retraite, conseiller d'Etat en service extraordinaire, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

M. le président : Monsieur, vous êtes appelé pour donner au jury des renseignements à l'occasion d'une fraude qui a été commise en 1843 au préjudice de l'usine de la mouture du quai de Billy. Dites-nous ce qui a eu lieu soit entre vous et M. Rudler, soit entre vous et M. Joinville, ou avec d'autres personnes, et si vous auriez fait des communications à quelqu'un.

M. de Vauchelles : Voici ce que ma mémoire me rappelle. Je connaissais M. Rudler et sa famille, qui habite S. rasbourg. Je dînai un soir au café militaire; le hasard fit que M. Rudler y dînaît à côté de moi. Il me parla du tort que lui causait M. Benier, et me demanda conseil. Comme j'étais moi-même dans l'administration, cela m'était facile. Je lui dis qu'il fallait s'adresser d'abord au sous-intendant chargé de la surveillance des magasins, puis à l'intendant de la 1<sup>re</sup> division militaire. La se bornèrent mes conseils.

M. le président : Ainsi vous l'engageâtes à en parler à M. Joinville.

M. de Vauchelles : Oui, et je crois que je lui donnais là le meilleur conseil.

M. le président : Vous ne vous rappelez pas que vous soyez allé trouver M. Joinville à l'intendance militaire ?

M. de Vauchelles : Non.

M. le président : Vous n'avez fait confiance à personne de ce que vous avait dit M. Rudler ?

M. de Vauchelles : Non.

M. le président : Vous n'en aviez point parlé, notamment à M. Evrard de Saint-Jean.

M. de Vauchelles : Non, Monsieur; toutefois, pour être complètement dans la vérité, je dois dire qu'à l'occasion d'une instance auprès de M. Evrard de Saint-Jean (il était question d'une promotion dans la Légion d'honneur pour un comptable), je crois me souvenir que je m'écriai : « Il aurait bien mieux mérité que Benier. » (Benier venait d'être nommé officier de la Légion d'honneur.) Probablement ces paroles m'avaient été inspirées par le souvenir de ce que m'avait dit naguères M. Rudler.

M. le président : Quand vous avez dit à M. Evrard que le comptable pour lequel vous demandiez la croix d'officier de la Légion d'honneur le méritait bien autant que M. Benier qui venait de l'obtenir, lui avez-vous dit sur quoi se fondait cette opinion ?

M. de Vauchelles : Non, Monsieur.

M. le président : Le fait est éclairci.

M. Jules Favre : M. Evrard de Saint-Jean tout en affirmant qu'il n'avait pas connaissance de la transaction et du paiement des 20,000 francs, a déclaré qu'il avait appris les faits relatifs à la fraude au mois d'octobre, à son retour d'un voyage en Italie.

M. de Vauchelles : Je demande à dire un dernier mot. J'ai lu dans un journal de ce matin que j'aurais dîné avec M. Trochin. Jamais je n'ai dîné chez M. Trochin.

M. le président : Le rédacteur du journal se sera trompé. Cela n'a pas été dit à l'audience.

M. Evrard de Saint-Jean demande à présenter quelques observations.

M. le président : Vous avez la parole.

M. Evrard de Saint-Jean : J'ai dit à la Cour et au jury que j'avais vu au mois d'octobre, à mon retour d'un voyage d'Italie, qu'il y avait eu des difficultés entre M. Benier et le gérant de l'usine de la mouture. J'en parlai à Benier, je lui demandai : « n'est-ce que c'est que cela ? » Il me répondit : « Mon Dieu ! l'usine a eu besoin de quelques réparations. M. Goblet m'a demandé de faire mouder quelques parties de grains au dehors, et de ne pas parler du petit chômage. » Après cette explication, je me tins pour satisfait. Seulement, je demandai à M. Benier s'il avait parlé de cela à son sous-intendant, et sur sa réponse négative, je lui dis qu'il avait eu grand tort de ne pas en parler à son intendant.

L'incident qui vient d'avoir lieu répond à ce fait qui avait été jeté en avant, que la transaction avait été arrêtée dans mon cabinet. La Cour et le jury savent maintenant que je n'ai pas connu la transaction.

Puisque j'ai la parole, j'ajouterai encore quelques mots : M. Pommier et M. Chabal ont parlé d'articles qui ont paru dans le *Moniteur agricole* et dans l'*Echo des Halles*.

J'ai demandé des renseignements au ministère de la guerre et l'on m'a dit qu'en effet ces journaux avaient publié quelques articles « portant qu'il était regrettable que les agents comptables recussent trop tardivement le dernier des 5/6<sup>èmes</sup> de leurs créances. » — Je pourrais répondre à ce reproche en exposant les raisons qui motivent un pareil ordre de paiement, je me bornerai à dire qu'à Benier, il était toujours exactement payé de ce sixième.

M. Berryer : On a envoyé à M. l'avocat-général l'état des services de M. Benier et une note sur sa gestion. Je le prie de me communiquer ces documents.

M. l'avocat-général : Ce sont des notes qui, en général, ne sont pas communiquées à ceux qu'elles concernent. Mais nous ne voyons aucun inconvénient à les faire passer à M. Berryer.

M. Berryer : Je croyais que c'étaient des notes officielles

qui devaient être communiquées à la défense. S'il n'en est point ainsi, nous n'avons pas besoin de les voir.

M. le président lit un état de service en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Les notes des sous-intendants et intendans sur A. Benier, sont toujours excellentes. Elles remontent à 1838 et vont jusqu'à 1846. On y dit qu'Alfred est un sujet distingué, très bien élevé, qui sert avec zèle, avec intelligence, qui mérite de l'avancement, mais qui a besoin de se former et manque encore d'une expérience qu'il ne peut pas se procurer dans les étroits magasins de Pro vins.

La parole est au ministère public.

M. l'avocat-général Bresson se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, de grandes malversations ont eu lieu à la manutention de Paris. Un comptable placé depuis plusieurs années à la tête de ce service, a séduit par sa capacité, par son zèle, par sa droiture apparentes, les chefs dont il était entouré. Il succédait à un homme d'une haute intégrité, qui l'avait initié aux secrets de son expérience, et l'on avait pensé qu'avec cette expérience, il apportait les mêmes traditions d'honneur dans sa gestion. Sous le prestige de sa rare habileté et du bonheur de quelques unes de ses opérations, les liens d'un contrôle sévère se relâchèrent, une surveillance qui devait être entière et de tous les jours, cessa complètement.

Cet homme, engagé dans d'importantes affaires, dans des dépenses considérables et secrètes, s'oublia. Il usa de la chose de l'Etat comme de sa propre chose. Il fit payer par le Trésor des grains qui n'étaient point entrés dans les magasins de l'Etat. Cet homme est mort. Nous ne venons pas faire le procès à sa mémoire; la justice doit s'arrêter quand elle ne rencontre plus en face d'elle celui qu'elle accusait; mais ces malversations devaient laisser des traces funestes au-dessus et au-dessous de Benier. Au-dessus de Benier, les chefs ont expié amèrement la conduite qu'ils avaient tenue. Eux, dont on a proclamé, je me hâte de le dire, l'honneur et la probité, ont cependant été frappés dans leur existence, dans leurs grades, dans leur avenir, et rigoureusement, ils ne peuvent pas s'en plaindre (Sensation.) Au-dessous de Benier, nous voyons ses complices.

Il nous semble établi que le premier des complices est Goblet, l'homme de confiance, l'homme des opérations, de la gestion constante de Benier, celui qui a continuellement figuré à ses côtés, signé pour lui. Nous avons la douleur de le dire, nous croyons que le second de ces complices, c'est le fils du coupable, c'est Alfred Benier. Quelque impression qu'il ait pu faire sur nous les débats des deux dernières audiences et les témoignages qui se sont produits en faveur d'Alfred Benier, notre conviction n'a pas disparu, elle subsiste, elle s'affermira devant les documents du procès.

Les faits de complicité sont les seuls dont vous avez à vous occuper légalement. J'ai d'abord cependant à vous exposer quelques données générales qui vous fassent comprendre le mécanisme de la gestion de Benier.

M. l'avocat-général explique ici la position de Benier qui, durant une première période de 1830 à 1838, recevait 9,000 francs de traitement et 3,000 francs de supplément, et dans une seconde période, 5,000 francs de traitement, mais avec des remises qui pouvaient s'élever à 9 ou 10,000 francs.

Vous savez, Messieurs, ajoute le ministère public, les éloges qui sont venus sans cesse entourer Benier. Tous ses chefs proclamaient son mérite. Il était proposé à tous les comptables comme exemple. Il était mis hors ligne. Voilà comment la vigilance de l'administration a été endormie.

M. l'avocat-général entre ici dans les détails des charges de l'accusation, qu'il soutient vivement.

Deux ordres de surveillance, poursuit M. l'avocat-général, étaient investis du contrôle de la gestion de Benier : la surveillance locale, celle des sous-intendants et intendans, et la surveillance centrale, celle de l'administration supérieure de la guerre.

La surveillance de l'administration de la guerre s'exerçait pour Paris comme pour les places les plus éloignées, pour Bayonne ou Perpignan, c'est-à-dire sur les inventaires, sur les visas de l'intendant militaire. Elle n'avait pas à descendre dans les magasins, à vérifier par elle-même les entrées et les sorties. Ce n'est donc pas elle qu'il faut rendre responsable de ce qui est arrivé.

La surveillance locale, comme je le disais, avait pour intermédiaire principal, le sous-intendant. Celle-ci a été victime de son aveugle confiance. Elle a laissé une sorte d'omnipotence de la part de Benier, succéder pour elle à l'examen, aux vérifications. Elle a cru à sa bonne foi, à sa loyauté, à son honneur; et toute pleine de ce sentiment, elle a oublié une partie de ses obligations, une partie des règles qui lui étaient imposées.

Aussi, vous savez que malgré les prescriptions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1833, le livre-journal sur lequel devaient être inscrites jour par jour les entrées et les sorties, ne contenait que des inscriptions par quinzaines. Les livres auxiliaires n'étaient pas tenus.

De 1836 à 1844, le livre-journal ne contient que deux *visa* ne varietur du sous-intendant. Pas de mention de vérification mensuelle. Rien qui relève les omissions, les irrégularités. Une circonstance aurait dû cependant éveiller les soupçons de l'intendance, les écritures étaient toutes enroulées de la main de Benier, alors que la haute commission nommée par le ministre de la guerre, a dit que cette circonstance seule lui avait fait voir que les écritures de Benier devaient être fictives et simulées.

En 1830, lors de la nomination de Benier, on supposait qu'il avait une grande fortune, une fortune de 3 à 600,000 fr. au moins, il est constant, au contraire, que déjà, en 1830, sa situation était embarrassée, que son actif balançait à peine son passif. De 1830 à l'époque de sa mort, son passif a excédé de 600,000 francs les 200,000 francs environ qu'il a reçus pendant ces quinze années. L'inventaire auquel il a été procédé a constaté que le déficit dans les magasins de l'Etat était de 12,413 quintaux.

Cependant la confiance en Benier était telle, il avait trouvé de si ardents défenseurs, qu'à la fin de 1843, l'opinion d'un intendant, M. Barbier, résistait encore à l'existence d'un déficit comptable et l'expliquait par l'insuffisance des déchets. Il proposait de faire remonter cette insuffisance à 1830, et arrivait à conclure que le déficit n'existait pas, que la gestion de M. Benier, toute favorable à l'Etat, présentait sur celle des autres comptables, un bénéfice de deux millions. (Mouvements divers.) Cette opinion de l'intendant Barbier était tellement intime, qu'il écrivait dans une lettre confidentielle : « Je suis arrivé par l'autorité incontestable des faits à combattre toute idée de culpabilité. Ce Benier si décrié, s'est tout simplement ruiné lui, les siens et sa famille, à faire de bons marchés au profit de l'Etat. L'orgueil de cet homme consistait à passer pour un modèle en administration. Cet étrange orgueil a été pleinement satisfait. »

Le ministre de la guerre ne s'arrêtant point à cette opinion de l'intendant Barbier, institua pour examiner la gestion de Benier une haute commission composée de pairs de France, de députés, de membres de la Cour de cassation, de conseillers d'Etat. Cette commission a repoussé l'opinion de M. Barbier, en disant à la page 69 de son rapport « que M. Barbier avait saisi avec trop d'empressement le moyen de faire disparaître un déficit qui accusait la négligence du contrôle. »

La commission disait encore : « Faire remonter l'insuffisance des déchets en 1830 et effacer ainsi le déficit, ce serait non-seulement commettre une injustice, mais accorder une prime à la fraude et aux malversations. » (Mouvement.)

En conséquence, le déficit de la gestion Benier fut fixé à 332,000 fr.; il est maintenant hors de doute qu'au moyen de pièces comptables mensongères et fausses, il a obtenu de l'Etat le paiement de grains qui n'ont pas été livrés.

En vain l'on invoquerait ce qu'ont dit Chabal et Pommier, Ringier et Gavignon. En vain l'on voudrait s'appuyer sur les articles de l'*Echo des Halles* et du *Moniteur agricole*. Des hommes étrangers à la gestion de Benier ont pu croire que Benier était autorisé à faire le commerce des grains. Ils jugeaient sur les apparences. Ils n'étaient pas initiés à la véritable situation de Benier. Mais Goblet, commissionnaire de tous les achats de Benier, signataire de tous les billets, ne peut s'abriter derrière une excuse de bonne foi.

M. l'avocat-général développe les charges relatives à Goblet. Il le représente comme complice d'un détournement qui n'a pas été de moins de 4,325 quintaux. Est-ce que dans ces faits, pas de toutes parts? Est-ce que Benier a pu, en mars, avril ou juin, livrer 4,325 quintaux? Est-ce qu'il avait un seul sac de blé lui appartenant à lui? N'est-il pas vrai que Benier, aidé par Goblet, a battu monnaie avec les récépissés.

Goblet a été entouré sur ce banc des témoignages de sympathies. Mais ce sont des témoignages qui suivent tous les accusés.

Le ministère public soutient l'accusation contre Benier fils. M. l'avocat-général rappelle cette circonstance que Benier fils, qu'on croyait né venu que pour parler d'affaires ordinaires, fut écarté du lit de Benier père; qu'il fut ensuite appelé, et que, la vente des 1,200 quintaux de blé appartenant à la mis à Gavignon.

L'organe du ministère public s'appuie sur ce fait, qu'à ce moment Benier fils a su par Gavignon l'opération qui venait de se conclure, et il tire de la cette conséquence que Benier fils, par ce qu'il savait déjà, par sa qualité de comptable, n'a pu, dès ce moment, ignorer le crime commis par son père.

Arrivant aux deux récépissés des 7 et 13 juin, M. l'avocat-général examine les explications données par Benier fils, et qui consistent à dire, pour le récépissé du 7 juin, que son père avait reçu des avances sur les 625 quintaux y mentionnés, et qu'il lui avait donné l'ordre de délivrer ce récépissé à MM. Hirvoy et Terral. Ces explications, M. l'avocat-général les repousse comme des allégations dénuées de toute preuve. Benier fils a cru qu'on ne le rechercherait pas à l'occasion des actes de la gestion de son père. Il a cédé aux suggestions non seulement dénuées de preuves, mais contradictoires avec celles qu'a fournies Goblet.

M. l'avocat-général termine ainsi : « C'est à ces observations que je borne avant à présent les moyens de l'accusation que j'ai soutenu devant vous. Je parle devant des hommes de cœur et d'intelligence qui ont suivi les débats avec une religieuse attention, et qui ont pénétré tous les détails de cette affaire; et peut-être avez-vous vu plus loin et plus avant que nous. Vous avez tout compris, tout pénétré, et déjà, nous n'en doutons pas, vous convictions sont formées. Il y a eus des malversations coupables, des manoeuvres honteuses pour les couvrir. De ces malversations, de ces manoeuvres, Goblet a été l'instrument, l'auxiliaire complaisant. Benier a été entraîné par lui sur cette voie. Entre les deux, il y devez la faire. Je m'en remets à cet égard à l'appréciation de vos consciences. »

Après ce réquisitoire, qui a été écouté avec un intérêt soutenu, l'audience est suspendue pendant quelques instants.

A la reprise, M. Jules Favre prend la parole pour l'accusé Goblet, et commence en ces termes :

Messieurs, ce n'est pas sans une vive émotion, vous le comprenez; ce n'est pas sans un certain embarras, que je me lève le premier pour répondre au réquisitoire que vous venez d'entendre. C'est un honneur bien périlleux pour moi, et il me semblait qu'il revenait de droit à celui dont la parole si puissante, si noble, si considérable, le dévouement si noble et si généreux, viennent protéger Benier fils dans cette occasion et lui servir à l'avance de gage d'infaillible salut.

A lui, en effet, appartenait la mission de suivre l'accusation dans ses développements; à lui, appartenait de prouver combien sont fragiles les preuves sur lesquelles cette accusation repose, et quel aveuglement il a fallu pour condamner les deux accusés qui sont ici à s'asseoir sur ce banc, pour y répondre de fautes qui ne sont pas les leurs.

Mais puisque Goblet occupe le premier rang dans cette accusation, j'ai dû le premier répondre aux coups dirigés contre nous; j'ai dû accepter cette intervention de rôle, certain qu'au milieu de la défense comme dans l'adversité, les accusés n'auront pas ici un langage différent, et que si, dans ma faiblesse, je laissais quelque vérité dans l'obscurité, celui qui doit parler après moi saura l'amener à la lumineuse clarté de l'audience.

Et puis, Messieurs, il y a une observation qui me rassure, même après les preuves produites ici, même après le langage tenu tout à l'heure par M. l'avocat-général : quand je me demande si ce procès doit être jugé autrement que comme une satisfaction donnée à l'opinion publique; quand je me demande s'il est possible de trouver des preuves des manoeuvres et des malversations; quand j'examine si, à cet égard même, il n'y a pas de doute possible, il m'est impossible de ne pas dire qu'il ne saurait y en avoir sur le point de savoir si les deux accusés sont ou ne sont pas coupables de ces malversations.

En effet, permettez-moi de vous soumettre une réflexion bien humble, tirée du bon sens, et qui déjà, j'en suis sûr, a dû frapper vos yeux. On poursuit devant vous deux hommes qui se sont rendus coupables ou innocents de détournements considérables, au milieu d'un désordre, qui n'est pas leur ouvrage, d'une administration qui agit sur des sommes colossales avec un aveuglement complet ! Eh bien ! de deux choses l'une; ou ces hommes vont comparaître devant vous affaichés avec insolence le luxe de leurs richesses mal acquises, ou bien vous nous montrerez le gouffre dans lequel ces hommes ont englouti leurs richesses pour donner satisfaction à leurs passions, et dans lequel ils ont fait disparaître le fruit de leurs rapines.

Voilà ce que j'attendais du réquisitoire. Il ne l'a pas fait, et soyez sûr que ce n'était pas possible; car, sans cela, on n'y aurait pas manqué dans cette partie du débat qui sert de point d'appui à l'accusation. Dans l'acte d'accusation, il est vrai, on a essayé d'attaquer la vie d'un homme qui est mort aujourd'hui, qui n'est pas la pour se défendre; on y parlait des désordres de la vie qui pouvaient seuls expliquer cette énorme consommation de richesses, dont personne encore ne pouvait préciser le chiffre.

Je remercie M. l'avocat-général de n'avoir pas reproduit ces reproches. S'il l'eût fait, soyez certain, Messieurs, que des deux côtés du banc de la défense, on aurait répondu à cette attaque et démontré à quelles fâcheuses exagérations on s'était laissé aller.

En ceci, je parle de Benier père. Mais pour ceux-ci, pour les deux accusés, quelles sont les accusations dirigées contre eux ? Ce jeune homme, si digne d'estime, qui est venu ici ne sont pas les siens. Est-ce qu'on peut lui adresser un reproche ? Non. On nous dira tout-à-l'heure ce qu'il est et ce qu'il vaut. Qu'il me pardonne d'avoir anticipé sur le soin de sa défense, mais je n'ai pu résister à l'intérêt qu'il m'inspire et je n'ai pu m'empêcher de lui donner cette preuve de ma sympathie.

A côté de lui, je trouve l'accusé Goblet. C'est, en vérité, une chose bien singulière, que pour s'acharner à la mémoire d'un mort, on s'attaque à deux hommes, dont l'un entre à peine dans la vie quand l'autre en va bientôt atteindre les limites. Qu'on s'attaque à un homme protégé devant vous par quarante années de vertus privées et de probité, quarante années, pendant lesquelles il a accompli sans relâche tous les devoirs de père de famille et de citoyen. Voilà les deux hommes que M. l'avocat-général veut vous faire condamner comme des malfaiteurs, comme des hommes sur lesquels doit s'appesantir la réprobation publique.

M. Jules Favre entre ensuite dans l'examen des faits reprochés à son client.

Bérier est un nom qu'il faut retrancher désormais de ce triste martyrologe auquel sont attachés les noms les plus haut placés. (Mouvement.)

M. Jules Favre soutient de nouveau que Bérier a vendu et acheté des grains à la connaissance du ministre de la guerre, et que ces grains lui appartenant à l'entrepôt de la rue des Marais; qu'il en a eu dix mille hectolitres à La Villette, et que Goblet a été des lors de bonne foi.

Passant aux récépissés des 7 et 13 juin, M. Favre s'attache à démontrer que les versements de blés constatés par les récépissés ont été réellement faits.

M. Berryer prend la parole en ces termes au milieu du plus profond silence :

Messieurs, je ne connais pas de catastrophe plus subite et plus cruelle; je ne connais pas de révolution dans la vie d'un homme plus inattendue et plus douloureuse que celle dont Alfred Bérier est acablé au commencement de sa carrière. Alfred Bérier est acablé au commencement de sa carrière. Quels heureux commencemens que ceux de son enfance et de sa première jeunesse! Comme il lui promettaient une existence honorable, facile, brillante. Il est né d'un père sous les yeux duquel il grandissait par le respect de tous... d'une confiance de l'affection générale, du respect de tous... d'une confiance profonde. Il est né d'une mère, fille d'un homme qui, pendant plus de trente ans, occupé les postes élevés de l'administration de la guerre, et qui, après ses longs services, l'administration de la plus grande et la plus majestueuse misère, est resté d'une vénération profonde, et reçoit les témoignages d'une administration publique jusque dans les derniers jours d'une carrière de quatre-vingt ans. (Mouvement prolongé.)

La vie s'ouvrait donc pour Alfred sous les auspices les plus favorables. Il voyait dans la pensée de sa famille, des plus favorables, de tous ceux qui le connaissent, que ce père était riche. Il espérait recevoir sa part d'une fortune honnêtement acquise. Il songeait à un établissement avantageux qui s'offrirait à lui et qu'il était à la veille de contracter. Lui-même, engagé dans la même carrière que son père, y avait fait les premiers pas et traversé les premiers emplois avec distinction; il avait recueilli les témoignages de son aptitude, de son zèle, de sa constante probité. Position de famille, honneur, avenir, tout lui souriait; il a la douleur de perdre son père; au même instant tout disparaît; son honneur, il n'en a plus; le nom qu'il porte, avec lequel il grandissait, il est flétri, frappé de la réprobation publique. La misère est venue s'asseoir au foyer de sa mère. Son état!... Voici la dernière mention que je trouve sur ses notes de service: « 19 juin 1847. Rayé du contrôle comme ayant abandonné son poste. » Abandonné son poste!... parce qu'il est venu volontairement se constituer prisonnier pour s'asseoir sur ces bancs accusé d'être un voleur public et un faussaire. (Mouvement.)

Quelle intérêt qu'une pareille situation doive inspirer à tout cœur d'homme, quelle que soit la tendresse de l'attachement qui se porte à ce malheureux jeune homme depuis qu'il est au monde, je veux me défendre contre les émotions qui pourraient m'émouvoir et vous émouvoir.

Je veux me borner à vous présenter quelques explications simples et précises. Après l'éloquente plaidoirie que vous venez d'entendre, après les justifications qui vous ont été fournies par mon confrère sur les généralités de cette affaire, je puis me dispenser d'entrer dans l'examen de questions douloureuses pour un fils. Je ne veux m'occuper que d'Alfred Bérier, de lui seul, de sa responsabilité, des intentions qu'il peut avoir eues de la part de criminalité qui lui est imputée.

M. Berryer entre ensuite, non pas dans la discussion, il annonce qu'il ne discutera pas, mais dans le récit des faits qu'il veut accompagner de simples explications.

Sur le premier point, la complicité imputée à Bérier dans les actes de détournement, M. Berryer rappelle que l'accusé n'a pas été initié par son père au secret de ses affaires. Il a écrit une lettre à Gavignot, sous la dictée de son père; mais le contenu même de cette lettre indique que Bérier fils ne savait pas à quoi elle se rapportait. Il a écrit un reçu, mais le contenu vague et général de ce reçu n'implique pas que celui qui l'écrivait connût l'opération à laquelle il se rapportait. L'élévation de blés par Gavignot, après la mort de Bérier père, n'implique pas davantage la complicité d'Alfred Bérier, puisqu'il s'agissait d'un marché fait par Bérier, de son vivant, payé, consommé, et que Bérier fils, pour n'être pas coupable aurait été obligé de revenir sur une vente consommée, exécutée en partie du vivant de son père, et qu'il lui aurait fallu deso-beir aux dernières volentes de ce père qu'il cherchait en s'opposant à l'enlèvement des grains qu'il avait ordonné.

Sur le deuxième point, les deux récépissés des 7 et 13 juin, M. Berryer s'attache à établir qu'il n'y a, ni dans l'intention, ni dans les faits les éléments d'un faux en écriture authentique et publique.

M. Berryer arrive au reproche général élevé contre la conduite de Bérier fils, reproche qui consiste à relever contre lui la connaissance qu'il devait avoir de l'état des magasins à la mort de son père, et le refus de donner des renseignements sur ce qu'il savait de la situation du comptable qui venait de mourir.

M. Berryer, par un simple rapprochement de dates, fait tomber le premier reproche. Bérier père est mort à la fin de mai. Vers le 15 juin on fait une première vérification qui porte sur les farines, et on trouve un excédant considérable. Ce n'est que plus tard vers la fin de juin, qu'on découvre un déficit sur les grains. Or, à ce moment, les deux récépissés étaient signés et délivrés depuis longtemps.

J'ai cru, dit M. Berryer, je l'avoue humblement, j'ai cru jusqu'ici que l'accusation se bornait à penser que Bérier avait, par sa légèreté, par son imprudence, augmenté le déficit laissé par son père, en dérivant des récépissés qui couvraient les entrées fictives des grains. Eh bien! je me trompais! Je n'avais pas compris la gravité de l'accusation! Il n'est autre chose que cela, autre chose de plus grave! Selon l'accusation, Bérier fils connaissait le déficit, et, le connaissant, il signait des récépissés frauduleux! Il le signait, en se disant: ce nouveau déficit sera absorbé dans le déficit laissé par mon père!... C'est-à-dire qu'on leur prêtait ce crime abominable de jeter le déshonneur sur la tombe de son père qu'il cherchait, de déshonorer sa mère, ses frères, sa famille, et lui-même! Est-ce possible!

M. Berryer termine ensuite en examinant la position de Bérier fils après la mort de son père. Il le représente préoccupé de ses chagrins, des devoirs de sa charge à Paris et à Provins, des exigences et des embarras de toutes sortes, qui accompagnent les formalités d'un inventaire considérable; préoccupé aussi des craintes d'un inventaire considérable; préoccupé aussi des craintes de sa famille, des réclamations qui surgissent de toutes parts.

Et c'est au milieu de ces occupations et de ces inquiétudes, c'est au milieu de ces douleurs domestiques, qu'on ose reprocher à ce jeune homme de n'avoir pas parlé; de n'avoir pas déclaré un déficit qu'il ignorait; de s'être rendu coupable de deux faux en écriture authentique et publique, en signant deux récépissés, l'un sur les ordres de son père, l'autre sur la demande de Goblet.

Voilà le procès qu'on vous présente. Je n'ai pas discuté; on ne discute pas de semblables choses. J'attendais que la réflexion vint, et elle est venue, si j'ai bien compris les derniers mots du réquisitoire de M. l'avocat-général.

Ce malheureux jeune homme trouverait-il auprès de M. le ministre de la guerre des dispositions qui effaceraient ces mots que je lis sur les contrôles: Rayé pour avoir abandonné son poste! S'il n'en est ainsi, que votre décision le renvoie au moins sans honte à achever auprès de sa mère une vie de misère.

Cette plaidoirie simple et touchante produit sur tout l'auditoire une vive impression.

M. le président a commencé à quatre heures et demie le résumé de cette affaire si surchargée de détails. A cinq heures trois quarts le jury entre en délibération et rap-chacune des nombreuses questions qui lui étaient sou-mises.

M. Berryer, qu'une vive émotion a paru dominer pen-sant la durée de cette délibération, porte son mouchoir à ses yeux qui se sont remplis de larmes, à la lecture de la déclaration du jury.

On fait rentrer les accusés et on leur donne connaissance du verdict en vertu duquel ils vont être acquittés.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et l'audience est levée.

MM. Goblet et Bérier sont entourés aussitôt par leurs amis et les membres de leur famille présents à l'audience. C'est à qui les embrassera, leur pressera au moins la main. Les filles de M. Goblet se font remarquer par l'effusion avec laquelle elles se jettent sur les mains de leur père qu'elles baisent, et qu'elles ne quittent que sur l'assurance qu'il va leur être rendu aussitôt après l'accomplissement des formalités relatives à la levée de l'écroute.

CHRONIQUE

PARIS, 28 AOUT.

M. le président et MM. les juges et suppléants du Tribunal de commerce nouvellement institués par ordonnance royale, ont prêté aujourd'hui serment devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

Les avoués à la Cour royale de Paris ont procédé hier à l'élection de trois membres de leur chambre, en remplacement de ceux dont les fonctions expirent à la fin de l'année judiciaire.

M. Maurice Caron a obtenu 33 voix; M. Marais, 30; M. Péan, 25; M. Drelon, 25; M. Dangin, 23; M. Laureau, 23. MM. Maurice Caron et Marais ayant seuls obtenu la majorité absolue, ont été nommés membres de la chambre. Au second tour de scrutin, M. Laureau, ballotté avec M. Péan, a obtenu la majorité.

M. Cantagrel, gérant de la Démocratie pacifique, et M. Méray, homme de lettres, tous deux condamnés par défaut le 24 de ce mois, à six mois de prison et 300 francs d'amende chacun, à l'occasion de la publication dans les n<sup>os</sup> des 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet, d'un feuilleton intitulé: la Part des Femmes, ont formé aujourd'hui leur opposition à cet arrêt par défaut, et l'affaire sera appelée lundi prochain à la Cour d'assises pour y être jugée contradictoirement.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Espéras de Lussan :

Le 1<sup>er</sup>, Maillard, vol avec effraction et fausse clé; Collet, vol par un homme de service à gages; Vin et Lefèvre, vol de complicité à l'aide d'effraction. Le 2, Ciret et fille Quoinet, vol par un ouvrier ou il travaillait et recélé; Leveau et Barbier, vol à l'aide d'escalade conjointement. Le 3, Favre, vol et faux en écriture privée; Chevalier, banqueroute frauduleuse; Lherminier, tentative de vol à l'aide de fausses clés dans une maison habitée. Le 4, Drineau, Larue et Joyeux, faux en écriture publique; Legrand, émission de fausse monnaie; Taupin, vol commis la nuit dans une dépendance de maison habitée; Ragot, vol par un domestique. Le 7, Hamon, tentative d'assassinat. Le 8 et jours suivants, Dubos, femme Dubos, veuve Delanoy, Poirié et femme Poirié, assassinat commis de complicité et vol. (Affaire de la rue des Moines.) Le 11, Roustel, vols avec effraction; Pelloux, vol par un homme de service à gages. Le 13, Mignoli, tentative de meurtre. Le 14, Longuet, abus de confiance par un salarié; Herweg et Knapp, faux en écriture de commerce et de banque.

On lit dans le Moniteur parisien :

Il est vrai, comme l'annoncent plusieurs journaux, que le sieur Warnery a adressé hier à M. le procureur-général une dénonciation consistant en quatre lettres ou rap-port sur un ministre de la guerre et en un résumé; mais il n'est pas que ce magistrat ait refusé de recevoir ces pièces ou ait reçu l'ordre de ne point agir. La dénonciation, malgré sa forme et tout ce qu'elle contient d'invectives et d'accusations de nature à attirer l'attention de la justice, a été immédiatement transmise à M. le procureur du Roi, qui va requérir une information judiciaire sur les points qui peuvent en être susceptibles selon la loi.

Le jeune homme dont nous avons annoncé hier l'arrestation, opérée au moment où une bombe incendiaire venait d'éclater sur le bas côté du boulevard Italien, devant le café de Paris, avait été, ainsi que nous l'avons dit, conduit au bureau du commissaire de police rue de Grammont; mais de là, ayant été renvoyé, sous nous ne savons quel prétexte de circonscription, au commissariat de la Chaussée-d'Antin, qui se trouve beaucoup plus éloigné du lieu de l'événement, il n'a pu être interrogé que ce matin. Il a déclaré ses noms et adresse, ainsi que sa profession, qui est celle de peintre en bâtiment. Il prétend n'avoir été pour rien dans l'explosion du projectile incendiaire, et déclare que passant sur le boulevard pour rentrer à son domicile, il a vu à ses pieds une boîte à laquelle adhérait une mèche enflammée; qu'il s'était baissé pour distinguer de plus près ce que c'était et pour éteindre la mèche en marchant dessus, mais qu'à ce moment même l'explosion avait eu lieu, et que c'était un miracle qu'il n'eût pas été blessé.

Une perquisition, qui a dû être faite aujourd'hui à son domicile, donnera sans doute par son résultat la mesure de la confiance que l'on peut accorder à cette version, que rien du reste ne contredit jusqu'à ce moment, car personne n'affirme avoir vu lancer ce projectile, dont l'explosion a, dit-on, été déterminée par la pression de sa chute sur le trottoir.

Une collision suivie de blessures graves a eu lieu ce matin, rue de l'Orme, 8, au faubourg Saint-Antoine. Deux ouvriers ébénistes qui occupaient en commun un petit logement situé au quatrième étage, s'étant pris de querelle à la suite d'une discussion d'intérêts, le nommé Paul Hermann s'arma d'un couteau, et en porta trois coups à son adversaire avec une telle rapidité, que celui-ci n'eut le temps d'en parer aucun. Aux cris de ce malheureux, des voisins accoururent, et le couteau tout sanglant fut arraché des mains de l'agresseur, que des gardes municipaux rel-quis au poste de la place de la Bastille ne tardèrent pas à conduire devant le commissaire de police.

Le blessé, Philippe Valmerat, jeune homme de 24 ans, dont le travail soutient sa famille, a été porté à l'hôpital Saint-Antoine. Ses blessures, grâce à des soins prompts et intelligents, n'entraîneront qu'une incapacité de travail de peu de jours.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre). Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.

Audiences des 8 et 19 août. PROCÈS DE DORURE ET D'ARGENTURE DE MM. ELKINGTON ET DE RUOLZ. — MM. CHRISTOFFLE ET C<sup>te</sup> CONTRE MM. ROSELEUR, GARNIER ET CLOMEXIL. — CONTREFAÇON.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 20 juillet.)

A la fin de notre dernier compte-rendu nous avons annoncé que M. Barral, l'un des experts, avait, après la plaidoirie de M. Liouville, témoigné le désir de conférer avec ses collègues sur les expressions du rapport, et que le Tribunal avait remis pour entendre les nouvelles explications du rapport.

A l'audience suivante, M. Barral a lu au Tribunal un rapport supplémentaire très volumineux, qui ne contient aucun fait nouveau, mais dans lequel MM. les experts déclarent persister dans les conclusions de leur premier rapport, qui, on se le rappelle, établissent la contrefaçon.

La cause est appelée.

M. Crémieux: Avant que je ne plaide, je prierai le Tribunal de vouloir bien permettre qu'il soit fait devant lui une expérience indispensable pour l'intelligence de ma plaidoirie. Je demande qu'il soit pesé 500 grammes de pyrophosphate et 90 grammes d'acide nitrique. En voici que nous avons apporté.

M. Barral: M. Crémieux sait combien les falsifications sont fréquentes; avant d'employer des substances, tout chimiste doit s'assurer si elles sont pures.

M. Crémieux: Mais vous avez sans doute un moyen de vous assurer de la pureté du pyrophosphate et de l'acide nitrique que voici.

M. Barral: Oui, mais pas ici.

M. Crémieux: M. Barral n'a-t-il pas dans l'honnêteté de M. Boyveau une assez grande confiance pour accepter les substances qu'il certifie être pures?

M. Barral: Certainement.

M. l'avocat du Roi de Gaujal: Il y aurait d'ailleurs un moyen, ce serait de prélever sur les substances que M. Crémieux présente un échantillon qui serait analysé plus tard.

M. Arago: Mais l'on veut donc faire une troisième expertise?

M. Crémieux: Nous avons à prouver que les expertises auxquelles on s'est livré sont restées à côté de la vérité. Nous n'avons pour cela d'autre moyen que de faire devant le Tribunal une expérience qui l'éclairera.

M. Arago: Je ferai une simple observation. On procède d'une étrange manière; je ne sais ce qu'on espère; ni à l'aide de quelle habileté on compte obtenir un résultat autre que ceux déjà soumis au Tribunal; mais si tout à l'heure l'appareil semble devoir donner quasi-raison à nos adversaires, il sera indispensable que je puisse m'expliquer de cet élément nouveau du procès. J'aurai donc à prier le Tribunal de m'accorder encore une réplique.

M. Crémieux: Je ne suis pas surpris de l'observation, je m'y attendais; mais elle ne peut être un obstacle à ce que le Tribunal m'accorde de faire devant lui seulement une épreuve que nous avons sollicitée des experts, et qui nous a été refusée ainsi que toutes les autres; je le prouverai. Nous sommes dans cette situation, ou de nous laisser égarer par le rapport des experts, ou de nous défendre; or, nous sommes décidés à nous défendre résolument. On soutient qu'avec 130 grammes d'acide nitrique l'alcalinité subsiste. Eh bien! nous allons prouver qu'avec 90 grammes seulement l'alcalinité cesse et fait place à l'acidité. On voit que nous faisons grâce de 40 grammes. Maintenant si le Tribunal le juge convenable, l'adversaire répondra; voici ce que je demande...

M. l'avocat du Roi: Mais vous allez donc faire une contre-expertise?

M. Crémieux: Je demande à me défendre par une épreuve qui démontrera la vérité de ce que j'avance et amènera bientôt, j'en suis sûr, M. l'avocat du Roi à me défendre lui-même.

M. l'avocat du Roi: On ne peut faire ainsi une contre-expertise.

M. le président: Il est en effet difficile d'entrer dans cette voie; il a déjà été fait différentes opérations; vous allez les discuter. Si par la suite le Tribunal croyait que de nouvelles expertises sont nécessaires il les ordonnerait.

M. Crémieux: Je suis bien malheureux si je ne me fais pas comprendre. Je ne demande pas une nouvelle expertise, mais je veux plaider que, parmi les allégations des experts, il en est de contraires à la vérité; il faut que je le démontre. Je dirai que le bain est acide quand les experts disent qu'il ne l'est pas. Qui donc pourra décider entre nous? Vous, Messieurs, quand par une expérience de quelques minutes je vous aurai démontré la réalité de ce que j'avance. Au reste, si vous consentez à admettre cette réalité sans la voir, je le veux bien; sinon, en plaidant, je ferai l'expérience que je sollicite; personne ne songera à me l'interdire. Mieux vaudrait, pour ne pas interrompre ma plaidoirie par cette expérience me permettant de la faire de suite.

M. Barral: Vous voulez opérer avec des produits que je ne connais pas.

M. Crémieux: C'est de la mauvaise foi.

M. l'avocat du Roi: Je ne puis laisser dire qu'un expert ait de la mauvaise foi.

M. Barral: Les produits qu'on nous présente peuvent avoir été falsifiés.

M. Crémieux: Il a été répondu d'avance à cette objection.

M. Arago: Je demanderai au Tribunal, comme je suis le représentant d'intérêts graves, de vouloir bien me réserver le droit de présenter toutes observations sur la manière dont les expertises auront été faites. Ce sera alors à recommencer l'affaire. Au surplus, je suis aux ordres du Tribunal, et je ferai ce qu'il vous ira.

M. Crémieux: J'ai répondu aux objections qu'on nous fait, et M. Barral lui-même, l'un des experts, ou plutôt M. l'avocat du Roi a indiqué qu'on pourrait prélever sur les substances que nous présentons un échantillon qui serait analysé plus tard.

Mon confrère sait, le Tribunal sait peut-être aussi, ou du moins il saura que les épreuves que nous avons sollicitées des experts, à mains jointes, nous ont été toutes refusées. Le Tribunal dit qu'il les ordonnera s'il les juge nécessaires. Mais la question n'est pas là. Quand j'avancerai un fait, ou me répondra: c'est vous qui le dites. Vous en avez la preuve, puisque déjà, quand je parle de mauvaise foi on se récrie. Pour prouver ce que j'avance, il faut que je le puisse. Encore une fois, je ne puis me laisser égarer par le rapport des experts. Vous n'avez pas voulu faire les expériences que je sollicitais, et vous voudriez me blesser avec celles que vous avez faites sans moi, et qui sont fausses. Il faut bien que je lutte contre ces expertises; je ne peux et ne veux plaider qu'avec la preuve en main. Je ne suis pas professeur de chimie; ce que je sais, je l'ai appris à grande peine en étudiant le procès; je conviens que je peux commettre des erreurs; dans la science tout le monde se trompe, à plus forte raison les nouveaux savans. Je suis convaincu que tout ce qu'on dit des experts est inexact. Eh bien! l'expérience se fera là, et quand le bain sera dissous, je prouverai qu'il n'est pas alcalin, mais acide. On dit que cela n'est pas vrai; le Tribunal et M. l'avocat du Roi voront. Dans une cause scientifique, le Tribunal ne refusera pas de se prêter à tout ce qui peut l'éclairer. Car supposez que Roseleur ait raison...

M. le président: Certainement le Tribunal veut s'éclairer; mais ne pourriez-vous plaider avant tout? Le Tribunal verrait ensuite ce qu'il conviendrait de faire.

M. Crémieux: Je suis aux ordres du Tribunal; mais cependant comme je plaide sur des faits qu'on conteste, si l'on ne me permet pas de les prouver...

M. l'avocat du Roi: Nous voulons tous le triomphe de la vérité, mais de nouvelles expertises sont-elles nécessaires pour cela? Toute la question est de savoir si le bain de M. Soubeyran est acide. Eh bien! est-ce que des expertises n'ont pas été faites à ce sujet? On parle de mauvaise foi de la part des experts; je ne puis l'admettre, et à moins qu'on ne me le démontre, je croirai au résultat de l'expertise déjà faite.

M. Crémieux: Je vais tenter un dernier effort. On me dit que des expertises ont déjà été faites; cela n'est pas exact, car je n'y étais pas et tout ce qui s'est fait sans moi, contre moi, est nul.

Les opérations de chimie se réduisent en définitive à des opérations usuelles, et il sera facile pour le Tribunal de juger si le bain est ou non acide, et, par conséquent, de se prononcer entre les expertises et M. Soubeyran. Qu'est-ce que je demande? C'est qu'avant de m'admettre à dire que le résultat des expertises n'est pas vrai; on me permette de le prouver ou au moins de jeter dans vos esprits un doute tel qu'il vous amène à ordonner une nouvelle expertise.

On prétend qu'il n'y a qu'une seule manière de dorer et d'argenter, moi, je dis qu'il y en a deux; c'est là quelque chose qui vaut bien la peine qu'on s'y arrête. Les adversaires contrôlent mes opérations. C'est une question scientifique qui se débat, à vrai dire, entre des membres de l'Institut et des hommes qui sont dignes d'en être. Cette question n'intéresse pas seulement la science, elle intéresse également l'industrie. N'y a-t-il pas des motifs sérieux pour me laisser faire l'expérience que je demande? M. l'avocat du Roi me dit qu'elle a déjà été faite; encore une fois, je réponds: Non, car je n'y assistais pas. Quel inconvénient voit-on à ce que cette expérience soit faite? A coup sûr, ce n'est pas la crainte de la réplique de l'adversaire; le Tribunal nous a déjà, et avec bienveillance, consacré tant de temps qu'il n'hésitera pas à nous consacrer celui qui sera nécessaire encore.

Savez-vous bien, Messieurs, que la Cour tout entière a fait une visite de lieux à propos des dernières contrefaçons poursuivies par M. Christoffle. Nous vous éviterons peut-être une

peine semblable. Je crois bien cependant que vous ne pouvez vous en dispenser; mais il ne m'est pas indifférent que vous ayez ou que vous n'ayez pas des préventions; ces préventions, si vous en avez, par suite du rapport des experts, il faut que je les annihile, et c'est pour cela que je demande que vous m'autorisiez à faire ici l'expérience si simple que je propose. Maintenez prononcé.

M. le président: M. Crémieux, l'utilité de cette expérience résultera ou ne résultera pas pour le Tribunal de votre plaidoirie.

M. Crémieux: J'avais fait assigner quelques témoins à l'audition desquels je renonce, à l'exception d'un seul cependant. Le Tribunal se rappelle la discussion à laquelle les experts se sont livrés dans leur rapport à l'occasion du pyrophosphate; on a prétendu que le pyrophosphate n'avait pas été inventé par Roseleur, mais par Boyveau, qui aurait dû cette invention au hasard. Je prie le Tribunal d'entendre à ce sujet M. Boyveau ou son associé.

M. Arago: On va encore ainsi rouvrir le débat; au reste la Tribunal est le maître.

M. Véron, associé de M. Boyveau, prête serment. L'audience a moment suspendue est reprise.

M. Crémieux: Je désire que le témoin fasse connaître au Tribunal comment il est arrivé à composer du pyrophosphate.

M. Véron: C'est au mois de septembre et sur la demande de M. Roseleur, que nous avons pour la première fois composé du phosphate de potasse. M. Roseleur nous demanda à quel prix nous pouvions le lui fournir et si nous pouvions nous engager à lui en livrer une quantité considérable. Nous promîmes de faire des expériences, à la suite desquelles nous avons cru pouvoir nous engager à livrer à M. Roseleur les quantités qu'il nous demanderait. Nous avons cherché à faire cristalliser ce phosphate; nous ne l'avons pas pu; il nous a été également difficile de l'obtenir desséché. Nous en fîmes l'observation à M. Roseleur, qui nous dit n'avoir pas rencontré les mêmes difficultés; il nous indiqua le procédé dont il s'était servi, et c'est par des moyens analogues que nous sommes parvenus à obtenir des produits satisfaisants; j'ajouterai que nous les avons obtenus plus blancs en nous servant d'un vase en terre au lieu d'un vase en fonte.

M. Arago: Avez-vous vu dorer par le pyrophosphate?

M. Véron: Certainement.

M. Arago: Je prierai le Tribunal de se reporter à la lettre qui se trouve dans le rapport.

M. Crémieux: Alors je demanderai au témoin ce qui s'est passé relativement à cette lettre.

M. Véron: M. Barral m'a écrit pour me demander des renseignements sur les phosphates et les pyrophosphates; mais avant que je n'aie pu répondre à sa lettre il est venu chez moi et m'a dit: « Vous appelez dans votre lettre phosphate ce qui est du pyrophosphate. Veuillez donc y ajouter le mot pyro, » et je l'ai ajouté.

M. Roseleur: Je désire savoir du témoin à quels caractères on distingue, en chimie, un phosphate d'un pyrophosphate, et surtout à quels caractères j'ai dit à M. Véron qu'on reconnaîtrait que mon sel pour la dorure était bien préparé.

M. Véron: Les phosphates précipitent le nitrate d'argent en jaune, les pyrophosphates le précipitent en blanc, et M. Roseleur nous avait recommandé que son sel précipitât en blanc.

A la suite des explications données par l'associé de M. Boyveau, M. Arago, avocat de M. Christoffle, prend la parole pour répliquer aux défenses des prévenus, et pour entrer dans de nouveaux détails, rendus nécessaires par le supplément de rapports des experts. S'emparant des termes et des conclusions de ce rapport, M. Arago s'efforce d'en tirer la preuve de la contrefaçon.

M. de Gaujal, avocat du Roi, prend ensuite la parole. Messieurs, dit le ministre public, il est incontestable que par son procédé de dorure et d'argenture soit par immersion soit par les courans galvaniques, Elkington a créé un art nouveau; et si parmi quelques-uns des principaux organes de la science, des dissentimens s'élevaient aujourd'hui sur les limites de son droit privatif, nul, du moins, ne conteste ce droit dans son principe.

Il faut donc, avant tout, rendre à Elkington la justice qui lui

VOIR LE SUPPLÉMENT

Le tome 7 du grand ouvrage de M. Dalloz, vient de paraître, il contient les traités de la cassation et du cautionnement, et forme la matière de dix volumes in-8. L'impression du tome 8<sup>e</sup> est fort avancée, ce volume paraîtra en septembre prochain. Tous les jurisconsultes apprécient le mérite de cette vaste et importante publication.

HORLOGERIE.

Une jeune célébrité, M. Bolloite, tient cette science au niveau des arts les plus avancés. Ses montres pour hommes et pour dames ne se remontent que tous les huit jours, celles si recherchées à armoiries, chiffres et bijoux en diamans, ses pendules et candelabres styles Louis XV et Louis XVI, à médaillons en porcelaine vieux Sevres, dont les peintures sont si belles et si douces, sont avant d'œuvres remarquables sous le double rapport de la précision et de l'ornementation. Ces avantages, M. Bolloite a su les conquérir tout en restant dans la limite des prix les plus modérés. Chacun peut se convaincre de cette vérité en visitant ses magasins, 33, rue Neuve-Vivienne.

L'ancien maître de poste de Saint-Denis, maire de cette ville, et membre du conseil général de la Seine, vient de constituer une société par actions pour l'exploitation de la ligne de voitures-omnibus dites Citadines. La haute expérience de M. Brisson en ce genre d'industrie, et les résultats déjà constatés entre les recettes et les dépenses, permettent d'espérer que cette opération en pleine activité et qui présente toute sécurité, obtiendra auprès des petits capitalistes la faveur qu'elle mérite à tant de titres. Tout le monde a reconnu aujourd'hui que les omnibus qui parcourent les principales lignes sont devenus d'un usage indispensable au public, et qu'ils offrent par cela même à leurs propriétaires des avantages certains qui s'augmentent chaque année avec la population.

SPECTACLES DU 29 AOUT.

OPÉRA. — Fermé pour réparations. FRANÇAIS. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. VAUDEVILLE. — Le Chapeau gris, un Vœu, Pierre Lerouge. VARIÉTÉS. — Les Foyers d'acteurs. GYMNASSE. — M<sup>lle</sup> Annette, les Malheurs d'un amant heureux. PALAIS-ROYAL. — Les Chiffonniers. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or. CAITÉ. — Léa. AMBIGU. — Le Fils du Diable. COMTE. — La Fée Urgande. FOLIES. — Le Triplet bleu.

CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Anriol, etc. HIPPODROME. — La Croix de Bery, le Camp du Drap d'Or. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

TOULLIER-DUVERGIER. Le Droit civil français, suite de l'ordre du Code, par C.-B.-M. TOULLIER; 6<sup>e</sup> édition, accompagnée de notes par M. DUVERGIER, indiquant les lois nouvelles, les opinions des auteurs, la jurisprudence et un examen raisonné. Cette édition complète et définitive est publiée en 13 vol. in-8<sup>e</sup>; grande justification, papier collé. Chaque volume est divisé en deux parties; chaque partie correspond à un tome de l'ancienne édition. Le tome XI est en vente. Prix de chaque partie ou demi-volume: 5 fr.

A Paris, chez Cotillon, rue des Grès, 16, et Jules Renouard et C<sup>te</sup>, éditeurs, rue de Tournon, 6.

PIANOS ET HARMONIUMS. AL. DEBAIN et C<sup>te</sup>. MANUFACTURE RUE VIVIENNE, 53, A PARIS.

PARMENTINE-GROULT. Nouveau potage, 60 c. le 1/2. Agréable au goût, bon à la santé et d'un emploi facile, ce nouveau produit convient à tous les ménages, petits et grands.

Chez Groult jeune, fournisseur de la Reine, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Apolline, 16. Dépôts chez les principaux épiciers.





Journal des Connaissances utiles, par :

« On blanchit les pièces d'argenter en les passant dans l'eau forte, et quand elles ont pris une belle teinte dorée, on jette dans de l'eau bouillante une petite quantité de mélange, et on y plonge les pièces d'argenter qui se couvrent d'une couche d'argent très brillante; on les lave avec soin et on les sèche tout de suite.

Le mot *boilliroire* vient même de ce qu'on emploie l'eau bouillante pour ce bain d'argenter. MM. les experts se servent d'ailleurs du mot *bain* pour désigner le procédé du boilliroire :

« Pour montrer au Tribunal qu'il y a progrès dans le procédé Elkington, nous avons fait de l'argenter dans le bain du boilliroire :

Dans le bain d'Elkington du brevet de 1838; Dans le bain aux cyanures du brevet de 1840, etc. » (Supplément au Rapport, p. 38)

M. Barral me fait du reste, un signe affirmatif. C'est donc un fait acquis.

Ce qui a trompé M. l'avocat du Roi, c'est que dans le reste de l'article on donne les procédés de trois à quatre pâtes pour argenter dues à M. d'Arce.

Retenez donc, Messieurs, ce point capital qu'Elkington trompait le public ou se trompait lui-même lorsqu'il réclamait le droit privatif d'argenter les métaux en les trempant dans une solution au lieu de les recouvrir d'une pâte et de les frotter ou brosser, comme cela, disait-il, a lieu d'après l'ancien système (Brevet de 1838. Rapport, page 268.)

La conséquence de ce que je vous ai dit jusqu'à présent est la déchéance totale du brevet. Car si le procédé indiqué par Elkington est dans le domaine public, Elkington n'a pas pu en clore la description détaillée par une déclaration qui le généralise, et qui, sous prétexte de résumer l'invention, accapare, au profit du déclarant, tous les sels ou autres substances chimiques et alcalines susceptibles d'argenter les métaux. Le procédé tombant, la déclaration généralisante qui le suit tombe avec lui. Cela n'est pas à discuter et nous l'accorde volontiers.

Mais je vais plus loin, et je soutiens que le brevet fut-il bon et renfermât-il un procédé autre que le boilliroire et susceptible d'être breveté, je puis demander la déchéance de ce brevet, non pas sans doute dans la partie qui regarderait le procédé neuf, mais dans la partie généralisante, dans celle qui regarde tous les sels ou autres substances chimiques et alcalines, seule partie qui nous intéresse, car nous laissons volontiers à M. Christophe l'usage du procédé du boilliroire.

Essayons donc de démontrer la nullité du brevet de 1838, au chef de l'alcalinité; c'est la partie qui commence par ces mots : « Il est bien entendu que les matières, etc. » et qui finit par ceux-ci : « Comme cela a lieu d'après l'ancien système, page 268 du Rapport. »

Le procédé décrit par Elkington (page 267 du rapport) fait dissoudre l'argent dans l'acide nitrique et y ajoute du chlorure de sodium ou autres substances analogues.

Si les objets à argenter sont de qualité inférieure, il ajoute à la solution une quantité d'acide muriatique.

Si les objets d'argent furent recouverts d'argent, il emploie le chlorure de sodium, de potassium, ou le muriate d'ammoniaque; il y ajoute du bichlorure de mercure et de l'eau.

Quelle est la nature de ces deux bains ? Le 1<sup>er</sup> est acide, puisqu'on ajoute au chlorure d'argent, neutre par lui-même, de l'acide muriatique en excès.

Le 2<sup>e</sup> est neutre. MM. les experts, examinant la nature du chlorure de sodium (muriate de soude) et du chlorure de potassium (muriate de potasse), disent très bien, page 319 : « A cette occasion, nous devons faire remarquer que M. Roseleur avait raison de dire que le muriate, sulfate, ou nitrate de potasse n'est point alcalin. » Qu'un muriate d'ammoniaque, il est de la même nature que les deux autres.

Ajoutons même que ce second bain devient acide pendant l'ébullition.

Aussi MM. les experts ont-ils reconnu l'acidité de ce bain dans ce passage que j'ai déjà eu l'honneur de vous lire :

« Le chlorure d'argent dissous explique complètement pourquoi il y a eu argenterie : l'état acide du bain et la petite quantité de ce chlorure en dissolution donnent aussi la raison de la mauvaise qualité des produits argentés. » Rapport, p. 247.

Ceci entendu, et le procédé d'Elkington étant soit neutre, soit acide, mais n'étant jamais alcalin, on se demande comment Elkington pourrait avoir breveté l'alcalinité comme principe de ce procédé ?

Remarquez bien qu'aux termes de l'article 30 de la loi de 1844, qui n'est, en cela, que la reproduction de la jurisprudence antérieure, « sont nuls et de nul effet les brevets qui portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions théoriques, ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles. »

Et faites avec nous le dilemme : Ou Elkington n'a pas voulu faire application de son principe d'alcalinité à un procédé, et alors il a breveté un principe sans indiquer ses applications industrielles;

Ou Elkington a voulu faire l'application de son principe à un procédé... et, tout en le voulant, il ne l'a pas fait, puisque son principe est l'alcalinité et que le procédé qu'il décrit n'est pas alcalin.

Donc le brevet sur l'alcalinité est frappé de nullité.

Maintenez Elkington ! Donnez-lui l'alcalinité en général, pour l'argenter, sans qu'il ait besoin d'indiquer son procédé... demain vous en aurez un autre qui vous demandera, pour tout autre art, l'électricité, la couleur, la courbure, l'élasticité, l'état quelconque de toute substance quelconque... Donnez à Elkington tous les sels ou toutes les substances alcalines, quoi qu'il indique un procédé ou il n'y a rien d'alcalin... et diess-moi ce que deviendront ces minutieuses précautions inventées par le législateur pour circonscire dans de justes limites les droits des inventeurs ?

Du reste, cette antinomie entre les moyens et le principe est, à mes yeux, une preuve éclatante qu'Elkington n'a vraiment pensé qu'à une chose dans son brevet, à la seule qu'il réclame, au droit privatif de substituer une solution à une pâte, un lavage à un brossage.

Deux circonstances me viennent en aide sur ce point. La première consiste dans le fait même de la prise d'un brevet nouveau en 1840.

Dans cette patente, Elkington brevète spécialement les cyanures ou prussiates, pour l'argenter par immersion. Donc il n'avait pas, même à ses propres yeux, breveté en 1838, tous les sels ou autres substances chimiques ou alcalines au point de vue de l'alcalinité; car si cela eût été, à quoi eût servi son deuxième brevet ? Donc, il n'a entendu le breveter, comme il le dit lui-même, qu'au point de vue de la substitution d'une dissolution à une pâte, ce que j'ai prouvé n'être pas possible.

La seconde circonstance attaque directement le principe même de l'alcalinité.

L'alcalinité est, en effet, si peu le principe de l'argenter qu'Elkington, dans son brevet de 1838, ne donne qu'un procédé dont les états sont, suivant les circonstances, ou neutres ou acides, ainsi que vous venez de le voir. Donc on argente dans des bains acides; si on argente dans des bains alcalins, l'alcalinité n'est donc pas le principe de l'argenter. N'est-il pas clair, ici, que la première partie du brevet détruit la seconde, si on veut voir dans celle-ci le désir de breveter l'alcalinité comme principe ? N'est-il pas vrai que l'application réelle tue, ici, le principe imaginaire.

Je n'ai pas, comme mon confrère pour la dorure, besoin d'expériences. Il n'y a pas, pour moi, de contestation possible; je prends le brevet et je dis : « Vous avez vous-même déposé dans ce brevet la preuve que vous argentez dans des bains acides; donc l'alcalinité n'est pas le principe de votre argenterie. Donc vous n'avez pu breveter l'alcalinité comme principe. » Permettez-moi maintenant d'envisager la question sous une autre face.

Admettons, par hypothèse, qu'Elkington ait pu breveter l'alcalinité, d'où lui sera donc venue cette alcalinité ?

Nous ne trouvons dans son procédé que du bichlorure de mercure et du muriate d'ammoniaque, celui-ci pouvant être remplacé par le chlorure de sodium ou le chlorure de potassium.

D'où lui vient donc son alcalinité ? Du bichlorure de mercure ?

Mais le bichlorure de mercure n'est pas alcalin par sa base, le mercure, et n'a pas de réactions alcalines.

Du muriate d'ammoniaque, du chlorure de sodium ou du chlorure de potassium ?

Je le veux... J'accorde que ces substances, au lieu d'être neutres, soient alcalines.

Mais où Elkington les a-t-il prises ? Dans le boilliroire ? Si c'est dans ces substances que se trouve l'alcalinité, il a donc dérobé au boilliroire cette alcalinité, son principe breveté; et je puis poser ce dilemme :

Les substances employées dans son procédé sont acides ou alcalines :

Acides, elles ne peuvent servir de base à un brevet protégeant l'alcalinité;

Alcalines, elles ne peuvent être brevetées, puisqu'elles sont depuis longtemps employées dans le boilliroire.

Ici je trouve sous ma main un autre argument; mais j'avoue que je n'y touche qu'avec une certaine crainte, car je ne le crois pas bon. J'en dis un mot, cependant, parce qu'on l'emploie contre moi, en ce qui touche l'argenter par la pile; et je le présente, afin de placer mes adversaires dans la nécessité de l'abandonner ou de le subir.

Cet argument, le voici :

MM. les experts n'ont pas voulu reconnaître dans les travaux de Brugnatelli l'emploi de la pile d'une manière complète. Mais M. l'avocat du Roi a positivement reconnu, et vous reconnaissez avec lui que Brugnatelli avait en 1803 argenter par la pile. Or, avec quoi a-t-il argenteré ? Avec des ammoniacs, ainsi qu'on peut s'en convaincre par ce qu'il en a dit dans le *Journal de Chimie et de Physique* de Van Mons; veuillez vous reporter à la page 166 du Rapport :

« La méthode la plus expéditive de réduire à l'aide de la pile les oxydes métalliques dissous est de se servir à cet effet de leurs ammoniacs; c'est ainsi qu'en faisant plonger les extrémités de deux fils conducteurs de platine dans de l'ammoniac de mercur, on voit en peu de minutes le fil du pôle négatif se couvrir de gouttelettes de ce métal; de cobalt, si l'on opère avec du cobalt; d'arsenic, etc... Je me servis de fils d'or pour réduire de cette manière l'ammoniac de platine que j'ai dernièrement obtenu et examiné; le platine ainsi réduit sur l'or a une couleur qui tourne vers le noir; mais étant frotté entre deux morceaux de papier, il prend l'éclat de l'acier; je fis usage de fils d'argent pour réduire l'or, ce qui réussit promptement. »

Et plus loin :

« J'ai dernièrement doré d'une manière parfaite deux grandes médailles d'argent en les faisant communiquer à l'aide d'un fil d'acier avec le pôle négatif d'une pile de Volta, et en les tenant l'une après l'autre plongées dans des ammoniacs d'or nouvellement faits et bien saturés. »

On voit que c'est avec des ammoniacs que Brugnatelli a argenteré. Or, de quelle nature sont les bains composés d'ammoniacs ? Ils sont alcalins, d'après MM. les experts eux-mêmes, qui s'expriment ainsi, page 332 de leur Rapport :

« Il résulte bien de ce passage que Brugnatelli faisait ses essais dans des dissolutions; et comme l'ammoniac dissous dans l'ammoniaque est alcalin, nous accordons que Brugnatelli a doré à l'aide de la pile deux médailles d'argent dans une dissolution alcaline. »

Il est donc évident que Brugnatelli a travaillé dans des solutions alcalines; j'en suis même sûr à côté de moi que ses bains étaient beaucoup plus alcalins que ceux d'Elkington. Il n'est donc pas possible d'admettre que, trente-cinq ans après lui, Elkington ait pu breveter l'alcalinité en matière d'argenterie.

Voilà ce que je pourrais dire.

Mais je ne le dis pas.

Pourquoi ? C'est que j'ai peur, comme je vous le faisais pressentir, que cet argument n'ait pas une force suffisante. Et pourquoi n'aurait-il pas une force suffisante ? C'est que Brugnatelli argenterait par la pile, et que cet art est tout différent de l'argenterie par immersion; il n'y a pas, je le crois, de rapport suffisant entre ces deux modes d'argenter pour conclure de l'un à l'autre, et on peut accorder que Brugnatelli a argenteré avec des alcalins par la pile, sans accorder qu'il y ait là un précédent valable pour les procédés d'argenterie par immersion.

C'est ce que MM. les experts ont bien saisi; aussi, lorsque dans le procédé par la pile, je leur opposais M. Boettger et ses travaux, ils me disaient : « M. Boettger ne se servait pas de la pile, mais de l'immersion; donc vous n'en pouvez rien conclure pour la pile. »

Cette recherche d'un titre authentique présentait une assez grande difficulté; nous l'eussions pourtant entreprise si la lecture du texte de Boettger ne nous avait pas convaincus que le procédé qu'il décrit n'est pas un procédé d'argenterie au moyen de la pile, mais un simple procédé d'argenterie par immersion. » (Rapport, page 364.)

Ce mode de réduction, je ne l'ai pas combattu en lui-même; je l'ai trouvé juste et fondé; je me suis borné à montrer que MM. les experts se trompaient en fait. Ici encore, loin de le combattre, je l'adopte; et j'abandonne, en ce qui touche l'alcalinité des bains d'immersion, l'argument tiré des travaux de Brugnatelli; mais à une condition, c'est que vous voudrez bien vous souvenir de mon sacrifice, lorsque tout à l'heure je traiterai la question d'argenterie par la pile.

BREVET DE 1840.

Le brevet de 1840 ne porte que sur le prussiate de potasse et autres prussiates solubles.

Voici ce qu'on y lit, page 271 du Rapport :

« Second procédé. — Il consiste, comme je l'ai dit plus haut, à appliquer l'argent sur certains métaux, à l'aide de solutions d'argent et d'un courant galvanique. »

« On fait dissoudre 135 grammes de chlorure d'argent dans un mélange d'un kilogramme et demi de prussiate de potasse et de 9 litres d'eau. On agite le liquide et on fait bouillir jusqu'à saturation complète. »

« Les pièces à plaquer, décapées au préalable par les moyens connus, sont plongées dans la solution; s'il ne faut qu'une mince couche d'argent, comme pour l'argenterie ordinaire, on fait chauffer ou bouillir la solution. La couche se produisant de quelques secondes à une minute, il est inutile d'employer une batterie galvanique; mais si la couche doit être plus épaisse, comme pour les objets plaqués, on emploie la solution froide et on fait adhérer cette couche à l'aide d'un courant galvanique, etc. »

Ceci est le procédé, dont la partie est, comme vous le voyez, relative à l'immersion et la seconde à la pile.

Voici maintenant, dans le résumé, la partie généralisante; car c'est ainsi que procède toujours Elkington afin d'étendre le plus possible, et souvent au hasard, ses droits privatifs.

C'est à la page 272 du Rapport :

« Je réclame l'emploi d'une solution d'argent dans du prussiate de potasse ou autres prussiates solubles pour argenter les métaux et l'application d'un courant galvanique avec une solution d'argent quelconque, soit comme simple solution dans un acide ou combiné avec des sels, à l'exception du nitrate d'argent qui est connu, mais peu en usage. »

Ainsi l'emploi des prussiates, en matière d'argenterie par immersion, voilà tout ce qu'il réclame.

Ceci entendu, la question est nette.

Que sont, en effet, les liqueurs de Roseleur ? Ce ne sont pas des prussiates, ce sont des sulfites.

Et tout le monde est d'accord que les sulfites sont des compositions tout-à-fait différentes des prussiates ou cyanures.

Je vous ai même parlé de l'énorme avantage qu'ils possèdent sur les prussiates, ceux-ci renfermant un poison actif, tandis que les sulfites sont des substances innocentes.

Il n'y aurait donc que l'alcalinité qui leur serait commune :

Mais qu'importe ? Le brevet de 1840 ne dit pas un mot de l'alcalinité, se bornant à breveter spécialement une classe de prussiates; à étendre ensuite le brevet à toutes les substances de la même nature, à tous les prussiates solubles.

Son résumé, que je viens de vous lire, est bien net, bien précis à cet égard; Elkington ne réclame que l'emploi du prussiate de potasse et autres prussiates solubles.

De l'alcalinité pas un mot, ni au commencement, ni au milieu, ni à la fin du brevet, ni directement, ni indirectement, ni en la nommant, ni par allusion.

Dans ce brevet, où il mêle l'argenterie par immersion à l'argenterie par la pile, Elkington ne veut qu'une chose : obtenir,

pour les deux, l'emploi privatif des prussiates, et y joindre, pour la seconde, l'emploi privatif de la pile.

Rien de plus.

En étendant le brevet de 1840 à un principe général d'alcalinité, on lui ferait dire ce qu'il ne dit pas.

Et personne, d'ailleurs, ne l'a essayé.

Si donc le brevet de 1838 est nul, sous le rapport de l'alcalinité, et je crois l'avoir victorieusement démontré tout à l'heure, le brevet de 1840, qui ne parle pas d'alcalinité, ne peut vous arrêter un instant. C'est ce que M. l'avocat du Roi déclare et ce que ne contestent pas MM. les experts.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire relativement à l'argenterie par immersion.

Je crois que l'invention n'existe pas, sous quelque rapport qu'on l'envisage.

Je passe à l'argenterie par la pile.

La discussion, en ce qui touche l'argenterie par la pile, se divise en deux parties, l'emploi de la pile et la nature de la liqueur.

Je viens de vous lire le résumé du brevet de 1840. Vous avez vu qu'Elkington y réclame un droit privatif pour l'emploi de la pile dans l'argenterie.

Or, je vous ai démontré dans ma plaidoirie que Brugnatelli en 1803, et M. Boettger, en juillet et août 1840, avaient publié leurs travaux d'argenterie par la pile, et qu'en conséquence le brevet d'Elkington était nul, sa demande ne remontant qu'au 29 septembre 1840.

Quant à Brugnatelli, MM. les experts persistent à soutenir qu'il n'a jamais argenteré par la pile.

Je réponds par les passages que je vous ai déjà lus et que je résume sous vos yeux; vous les trouverez page 166 du Rapport :

« La méthode la plus expéditive de réduire à l'aide de la pile les oxydes métalliques dissous est de se servir, à cet effet, de leurs ammoniacs; c'est ainsi qu'en faisant plonger les extrémités de deux fils conducteurs de platine dans de l'ammoniac de mercure on voit en peu de minutes le fil du pôle négatif se couvrir de gouttelettes de ce métal; de cobalt, si l'on opère avec du cobalt; d'arsenic, etc... Je me servis de fils d'or pour réduire de cette manière l'ammoniac de platine que j'ai dernièrement obtenu et examiné; le platine ainsi réduit sur l'or a une couleur qui tourne vers le noir; mais étant frotté entre deux morceaux de papier, il prend l'éclat de l'acier; je fis usage de fils d'argent pour réduire l'or, ce qui réussit promptement. »

Et ailleurs :

« J'ai dernièrement doré d'une manière parfaite deux grandes médailles d'argent en les faisant communiquer à l'aide d'un fil d'acier avec le pôle négatif d'une pile de Volta, et en les tenant l'une après l'autre plongées dans des ammoniacs d'or nouvellement faits et bien saturés. »

Leur première objection, dans le supplément du Rapport, page 39, est celle-ci :

« Si Brugnatelli eût argenteré, il n'eût pas manqué de le dire, comme il a dit : J'ai parfaitement doré deux médailles d'argent. »

Mais M. l'avocat du Roi a fait voir d'une manière claire, et il lui a suffi pour cela de lire le passage de Brugnatelli, que celui-ci parle de tous les oxydes métalliques dissous; que cette phrase est générale; qu'il n'y a pas d'exception pour l'argent; que l'arsenic, le platine, le cobalt ne sont désignés qu'énun-ciativement et non pas limitativement, et que leur nomenclature est terminée par un etc. qui généralise le principe et lui donne une extension complète.

Telles sont les expressions textuelles que je trouve dans les notes que je dois à la bienveillance de M. l'avocat du Roi, et elles sont trop nettes et trop justes pour que je me hasarde d'y ajouter un mot.

La deuxième objection de MM. les experts, formulée à la suite de la première, Suppl., p. 39, est celle-ci :

« Nous maintenons, disent-ils, que dans le premier passage de Brugnatelli, quand il parle de réduction, cela veut dire simplement revivification du métal dissous, mais non pas son application en couche continue et adhérente sur un autre métal, de manière à le revêtir entièrement et former des objets dorés, argentés, platinés. Si cela n'était pas vrai, Brugnatelli n'aurait pas eu besoin de revenir, six mois après la première note, sur son sujet, et de s'écrier : J'ai doré. Il aurait dit de suite : J'ai doré. »

Le deuxième passage, suivant nous, loin de contredire le premier, lui servirait d'explication s'il en avait besoin; vous pouvez en juger vous-mêmes par la lecture que je viens d'en faire. Dans tous les cas, six mois de plus ou de moins ne font pas grand'chose à l'affaire, puisqu'ils appartiennent aux années 1840 ou 1803.

Mais je soutiens que MM. les experts ne sont pas dans le vrai en prétendant que le mot *réduire* ne veut pas dire faire précipiter le métal sur l'autre métal. En effet, Brugnatelli indique, dans la première phrase, ce qui se passe dans l'opération telle qu'Elkington et Roseleur la pratiquent : à savoir qu'en peu de minutes, le fil du pôle négatif se couvre de gouttelettes du métal dissous; or, cette opération ne peut pas être d'une certaine nature pour l'un et d'une autre nature pour les autres. Puis, dans la seconde phrase, Brugnatelli écrit : « Le platine ainsi réduit sur l'or... » Qu'est-ce, dites-moi, qu'un métal réduit sur un autre, si ce n'est pas la précipitation d'un métal sur un autre métal, c'est-à-dire notre affaire et notre procédé ?

Il faut donc m'accorder, avec M. l'avocat du Roi, que je puis citer utilement Brugnatelli décrivant en 1803 l'emploi de la pile dans un ouvrage imprimé; je suis donc dans le cas de l'art. 16, § 3, de la loi du 7 janvier 1791, et M. Elkington doit être frappé de déchéance.

Je n'aurais pas besoin d'aller plus loin; mais j'ai invoqué dans ma plaidoirie et j'invoque encore les travaux de M. Boettger, dont la publication est antérieure à la demande d'Elkington.

Ici j'ai encore le bonheur d'avoir pour moi la puissante autorité de M. l'avocat du Roi; il reconnaît que M. Boettger a publié ses travaux dans l'*Ami de l'Industrie* de Francfort, aux dates des 31 juillet et 14 août 1840, et qu'on en a rendu compte dans le *Congrès d'Erlangen*, ainsi que le prouve le procès-verbal de la séance du 19 septembre 1840, par conséquent avant la demande d'Elkington.

Vous vous rappelez que MM. les experts avaient d'abord pensé que le procédé Boettger était un procédé d'argenterie par immersion, et non un procédé d'argenterie par la pile.

Ils déclarent dans leur supplément de Rapport, page 417, que le procédé est véritablement un procédé par la pile :

« L'article de Boettger, qui porte la date du 14 août, est beaucoup plus clair; il prouve tout à fait que ce chimiste se servait de la pile. »

C'est chose acquise.

Cependant ils discutent encore sur la date de la publication.

La *Relation du Congrès d'Erlangen*, disent-ils, n'a été publiée qu'en 1841; la table du journal *l'Ami de l'Industrie* n'a paru au plus tôt qu'en février 1841.

Que nous importe ?

Nous n'avons invoqué la *Relation du Congrès* et la table du journal que pour ne laisser aucun doute sur le caractère et la date de l'article de M. Boettger, du 31 juillet. C'est donc à cet article, publié en juillet, cela est reconnu, qu'il faut s'attacher.

Mais l'article de juillet fut-il obscur, l'article du 14 août 1840, est ainsi conçu :

« Depuis longtemps je désirais pouvoir couvrir d'une mince couche de métal non oxydable les plaques de cuivre en relief produites par la voie hydro-électrique; je ne trouvais pas avantageux de répandre sur ces plaques une mince couche d'argent, car le premier effet du nitrate d'argent et d'ammoniaque, c'est-à-dire du sel double, que j'ai reconnu jusqu'à présent le plus propre à opérer l'argenterie par le procédé galvanique, est d'attaquer légèrement les reliefs, etc. »

Cet article, disons-nous, est sans doute assez net, puisque MM. les experts sont forcés d'écrire ce que je viens de vous lire :

« L'article de M. Boettger... prouve tout-à-fait que ce chimiste se servait de la pile. » (Suppl. du Rapport, p. 117.)

Dès lors, il n'y a plus de difficultés; nous gagnons notre procès par le 31 juillet ou par le 14 août; la date nous est indifférente.

La pile est donc à Roseleur, elle est à tous, comme elle est à Elkington !

Et je ne vois plus d'obstacle à ce succès, car je ne m'arrête pas à la phrase de MM. les experts qui, dans leur Supplément suit la citation de Boettger, et qui termine celle qui est ainsi conçue :

« Ainsi donc, il reste prouvé qu'au moment où Elkington a demandé son brevet en France, Boettger n'avait pas encore trouvé de dissolution meilleure que le nitrate d'argent ammoniacal, et cette dissolution ne valait rien. Elkington avait donc annoncé toute l'invention industrielle à décrire dans son brevet du 29 septembre, et nous l'en regardons comme très légitime propriétaire exclusif. »

Que veut dire cette phrase ?

L'invention industrielle qui restait à décrire s'applique-t-elle à la liqueur ou à la pile ?

À la liqueur seule évidemment, car M. Boettger emploie la pile comme tout le monde, et la pile fait sa fonction industrielle seule qui est mauvaise, suivant MM. les experts.

Que si, au contraire, il s'agissait aussi de la pile; que si MM. les experts pensaient qu'Elkington avait *industrialisé* la pile, il est seul le droit de s'en servir pour l'argenterie, je répondrais facilement cette prétention.

En effet, l'article 16 n° 3° de la loi du 7 janvier 1791 est clair :

« 3° Tout inventeur ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà connues et décrites dans des ouvrages imprimés et publics, sera déclaré de sa patente. »

Et la loi du 8 juillet 1844 a été plus loin : elle se contente d'une suffisante publicité :

Art. 31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour être exécutée. »

J'apporte la consignation et la description imprimées : que peut-on me demander de plus ?

Peut-on me demander que Brugnatelli et M. Boettger aient fondé une manufacture, ouvert une boutique, pris une patente industrielle à même d'employer leurs procédés dans l'industrie; la loi n'en veut pas davantage.

Je puis donc légitimement conclure, avec M. l'avocat du Roi, que la pile est dans le domaine public.

Il faudra donc, en cette partie, frapper de déchéance le brevet de 1840.

Elkington n'a qu'un brevet sur la nature de la liqueur propre à l'argenterie par la pile. C'est celui de 1840, dont nous venons de vous parler. Sa liqueur est une dissolution de chlorure d'argent dans un prussiate.

La liqueur de Roseleur est toujours un sulfite.

Elle est alcaline; mais il peut, avec autant d'avantages, l'employer à l'état acide, comme il l'a prouvé le 24 décembre 1846.

Sur quoi Elkington se s'écrie : « A moi l'alcalinité ! elle m'appartient tout entière. »

Je réponds, ce que j'ai déjà répondu, que le brevet de 1840, le seul qui parle de l'argenterie par la pile, ne dit pas un mot de l'alcalinité, comme on peut le voir aux pages 270 et 271 du Rapport.

Le mot d'alcalinité n'y est même pas prononcé.

Ce qu'on voulait se réserver pour ce brevet; je l'ai dit et prouvé, c'était uniquement l'emploi des prussiates ou cyanures et l'application du courant galvanique.

Relisons le dernier alinéa, déjà tant de fois cité :

« Je réclame l'emploi d'une solution d'argent dans du prussiate de potasse ou autres prussiates solubles pour argenter les métaux et l'application d'un courant galvanique avec une solution d'argent quelconque, soit comme simple solution dans un acide ou combiné avec des sels, à l'exception du nitrate d'argent, qui est connu, mais peu en usage. » (Rapport, page 272.)

Vous voyez nettement non seulement qu'Elkington ne parle pas d'alcalinité, mais encore qu'il a soin de dire qu'il emploie la solution d'argent comme simple solution dans un acide. Comment donc et pourquoi Elkington, en écrivant ce mot *acide*, ne s'est-il pas souvenu de son brevet de 1838 ?

Mais ici M. Christophe s'en souvient pour lui, et me dit : « Si le brevet de 1840